Applicabil  Article fer de l'arrêté du 27 décembre 2013  Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2661. Il ne s'applique pas aux installations existantes délà autorisées au titre de la rubrique n° 2661. Il ne s'applique pas aux installations existantes délà autorisées au titre de la rubrique n° 2661. Il ne s'applique pas aux installations existantes délà autorisées au titre de la rubrique n° 2661. Il ne s'applique pas aux installations existantes délà autorisées au titre de la rubrique n° 2661. Il ne s'applique pas aux installations existantes délà autorisées au titre de la rubrique n° 2661. Il ne s'applique pas aux installations existantes délà autorisées au titre de la rubrique n° 2661. Il ne s'applique pas aux installations existantes délà autorisées au titre de la rubrique n° 2661. Il ne s'applique pas aux installations existantes délà autorisées au titre de la rubrique n° 2661. Il ne s'applique pas aux installations existantes délà autorisées au titre de la rubrique n° 2661. Il ne s'applique pas aux installations existantes délà autorisées au titre de la rubrique n° 2661. Il ne s'applique pas aux installations existantes délà autorisées au titre de la rubrique n° 2661. Il ne s'applique pas aux installations existantes délà autorisées au titre de la rubrique n° 2661. Il ne s'applique pas aux installations existantes délà autorisées au titre de la rubrique n° 2661. Il ne s'applique pas aux installations existantes délà autorisées autorises de l'applique pas aux installations existantes de l'applique pas aux installations existantes autorises autorises de l'applique pas aux installations existantes autorises autorises de l'applique pas aux installations existantes autorises autori	Cor	onformité  Conforme	Commentaire  Le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2661-1 (capacité maximale d'extrusion de 50 t/j) et 2661-2 (capacité maximale de broyage et micronisation de 50 t/j). Le site GLOBAL RECOV est considéré comme une installation nouvelle.
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2661. Il ne s'applique pas aux installations existantes délà autorisées au titre de la rubrique n° 2661.  A le prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement;  - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.  Article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Au sens du présent arrêté, on entend par :  - « acoès à l'installation » ; ouverture relant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ;  - « couverture » ; tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment ;  « COV, composé organique volati » : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;  « COV - confosion organique volati » : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur;  « COV - consommation de solvants organiques » : la quantité totale de solvants organiques viliacé ans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur révultisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation à les fish techniques ou commerciales, y comprise ent que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisée dans l		conforme	
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :  - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;  - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.  Article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Au sens du présent arrêté, on entend par :  - « accès à l'installation » ; ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ;  - « couverture » : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment ;  - « COV, composé organique volatil » : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;  - « COV - solvant organique » : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;  - « COV - consommation de solvants organiques » : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme décherles ;  - « COV - solvants organiques récupérés dans une installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés paur le tutilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'insallation, qui sont comptés chaque fois qu'i		onforme	
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.  Article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Au sens du présent arrêté, on entend par :  - « accès à l'installation » : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuivre ;  - « couverture » : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment ;  « COV, conposé organique volatil » : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kelvins ou ayant une volatillé correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;  « COV - sohant organique » : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;  « COV - consommation de solvants organiques » : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réultisation. On entende par « réutilisation à des fine techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dui sont évacués définitérement comme déchets ;  « COV - contration graniques utilisée à l'entrée » : la quantité de solvants organiques de l'entrée de l'entrée de l'entrée d'entrée à une autre de l'entrée d'entrée à l'entrée une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur de l'installation, qui sont évacués définitérement comme déchets ;  « COV - contration graniques utilisée à l'entrée » : la quantité de solvants organiques de leur réultisation » les solvants organiques vieupérés qui sont é	mation		maximae de proyage et micromisation de 30 tij). Le site GLOBAL NECOV est considere comme dire installation incoverie.
Article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Au sens du présent arrêté, on entend par :  - « accès à l'installation » : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuve;  - « couverture » : tous les défements reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment ;  « COV. conposé organique volatil » : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kelvins ou ayant une volatillé correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;  « COVsobrant organique » : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, pastifiant ou agent protecteur:  « COV - consommation de solvants organiques » : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. N'entre pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques réupérés dans une installation. N'entre pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques définition de « réutilisation » les solvants organiques définite de cour vieu prévinte pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques des définite vau de l'exceptérés quis ont vévauels définition de s'eutilisation » les solvants organiques de l'expertés quis ont vévauels définitéement comme déchets ;  « COV - solvants organiques utilisés à l'entrée » : la quantité de solvants organiques étupérés quis ont vevauels définitéement comme déchets ;  « COV - solvants organiques utilisés à l'entrée » : la quantité de solvants organiques étupérés quis not comptés chaq	mation		
Au sens du présent arrêté, on entend par :  - « accès à l'installation » : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuive;  - « couverture » : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment;  « COV. composé organique volatil » : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kehins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières;  « COVsolvant organique» : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur;  « COV - consommation de solvants organiques » : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » i rutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets;  « COV - solvants organiques utilisée à l'entrée » : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'is sont utilisée pour l'exercice de l'activité ;  « COV - solvants organiques utilisée à l'entrée » : la quantité de solvants organiques de l'entre qu'en de manure de l'entre de	mation		
- « accès à l'installation » : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ;  « COV, composé organique voitat » : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kekins ou ayant une volatifie correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;  « COV - sohvant organique » : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;  « COV - consommation de solvants organiques » : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » futilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. N'entrent pas dans la définitivement comme décheites :  « COV - solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définitivement comme descheites :  « COV - solvants organiques à l'entrée » : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité ; vompris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont compés chaque fois qu'is sont utilisés pour l'exercice de l'activité :  « COV - émission diffuse de COV » : toute émission de COV dans l'air, le soi et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des C	mation		
leur mise en œuvre :  « couverture »: tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment ;  « COV, composé organique volati »: tout composé organique, à fexclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kehins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;  « COV -solvant organique »: tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;  « COV - consommation de solvants organiques »: la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation à l'utilisation à les fins techniques ou commerciales, y compris ent at que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme décherts :  « COV - solvants organiques utilisés à l'entrée » : la quantité de solvants organiques, à fétat pur ou dans les métanges, qui est utilisée dans fexercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;  « COV - envission diffuse de COV » : toute émission de COV dans fair, le sol et freau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits fins i;  Pour informe	mation		
- « couverture »: tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment;  « COV, composé organique volatil »: tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kekins ou ayant une volatilié correspondante dans des conditions d'utilisation particulières;  « COV - solvant organique » : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur;  « COV - consommation de solvants organiques » : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques cours récupérés qui sont évacués définitionement comme déchettes;  « COV - solvants organiques utilisée à l'entrée » : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité ;  « COV - émission diffuse de COV » : toute émission de COV dans l'air, le soi et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couver, sauf indication contraire, les dinssions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis ;  Pour informe - « hauteur d'un bâtiment » : hauteur au partitie de hauteur au point le pus haut de la tolture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ;	nation		
COV - solvant organique volatil » tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kekvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières;  COV - solvant organique » : tout COV utilisé seul ou en association avec d'aures agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des saissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plassifiant ou agent protecteur;  COV - consommation de solvants organiques » : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation à les fins techniques ou commerciales, y compris ent que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchertes:  « COV - solvants organiques utilisés à l'entrée » : la quantité de solvants organiques, à fétat pur ou dans les métanges, qui est utilisée dans fexercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;  « COV - enission diffuse de COV » : loute émission de COV dans fair, les ollet feau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis ;  - « Nauteur d'un bâtiment » : Nauteur au l'alieuter au point le plus haut de la tolture du bâtime (hors murs séparatifs dépassant en toiture);	mation		
« COV - solvant organique » : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur;  « COV - consommation de solvants organiques » : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition « les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchertes;  « COV - solvants organiques utilisée à l'entrée » : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité;  « COV - émission diffuse de COV » : toute émission de COV dans l'air, le soi et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retairdées dues aux solvants contenus dans les produits finis;  Pour informer.  - « hauteur d'un bâtimen » : Nauteure un al faise, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la tolture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture);	mation		
\( \text{COV} - consommation de solvants organiques » : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » n vitilisation à ne la feu horizone ou commerciales, y compris entant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets;  « COV » solvants organiques utilisés à l'entrée » : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants organiques utilisés à l'entrée » : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants organiques utilisés à l'entrée » : la quantité de solvants organiques de l'exercice de l'activité ;  « COV » - soits sisson d'une de COV » : toute demission de COV » : toute demission de COV » : toute d'insission canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis ;  - « hauteur d'un bâtiment » : hauteur au l'alpair le plus haut de la tolture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture);	mation		
quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés du sont évacués définitivement comme déchets; « COV - solvants organiques utilisés à l'entrée » : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les métanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ; « COV - émission diffuse de COV » : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis ;  - « hauteur d'un bâtiment » : hauteur au taftage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (nors murs séparatifs dépassant en toiture);	nation		
les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;  « COV - émission diffuse de COV » : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis ;  - « hauteur d'un bâtiment » : hauteur au faitage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture);	nation		
cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis ;  - « hauteur d'un bâtiment » : hauteur au faîtage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ;	nation		
- « hauteur d'un bâtiment » : hauteur au faîtage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture);	Hadon		
- « niveau » : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité ;			
« odeur - niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus			
ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ;			
« odeur - débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception ;			
- « structure » : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs ;			
« support de couverture » : éléments fixés sur la structure destinés à supporter la couverture du bâtiment ;			
« zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs poiluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales ;			
- « zones à émergence réglementée » :			
l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles;			
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;			
Intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci- dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.			
Chapitre 1: Dispositions générales Atricle 3 de tarrêté du 27 décembre 2013 A	2	· amfarma	
711000 0 00 1 11100 0 00 2 10	Cor	Conforme	
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.			
III. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa Pour information de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa Pour information de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa Pour information de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa Pour information de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa Pour information de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa Pour information de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa Pour information de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa Pour information de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa Pour information de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa Pour information de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa Pour information de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa Pour information de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa Pour information de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa Pour information de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa Pour information projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa Pour information de l'exploitation projetée avant sa Pour information de l'exploitation projetée au l'article R. 512-46-4	nation		
réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.			
Article 4 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
I. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :			
une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;			WOOD PROOF
les mises à jour du dossier d'enregistrement datées avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ;	Cor	Conforme	La société GLOBAL RECOV conservera l'ensemble de ces documents sur le site.
l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;			
- un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents et leurs suites, comme prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.			
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.			

II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :			
Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années.			
Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.			
3. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :			
- le plan de localisation des risques (cf. art. 8);			
- le plan général des stockages (cf. art. 8) ;			
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;			
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;			
- les justificatifs attestant des caractéristiques des dispositifs constructifs permettant de limiter les risques d'incendie ou d'explosion (cf. art. 11);			
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 17) ;			
- les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. art. 18) ;			
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 25) ;	Α	Conforme	La société GLOBAL RECOV conservera l'ensemble de ces documents sur le site.
- les consignes d'exploitation (cf. art. 26);	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 29) ;			
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 31);			
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des effluents si de tels			
équipements existent au sein de l'installation (cf. art. 42);			
- le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. art. 50) ;			
- le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an (cf. art. 51);			
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 57) ;			
- le programme de surveillance des émissions (cf. art. 58);			
- les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation et de justifier la périodicité et les moyens de surveillance des			
émissions (cf. art. 59);			
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 60).			
Article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux			
conditions suivantes :			
- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ;	A	Conforme	Les locaux abritant les installations soumises à la rubrique 2661 sont situés à plus de 15 m des limites de propriété.
- elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont El2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.			
La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.			
L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.			
II. L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	A	Conforme	Absence de tiers ou habitations au-dessus des installations.
	^	Conforme	
	^	Conforme	Abbando do tido da Habitationo da docado dos installaciono.
Article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013	^	Conforme	, abdition of tank of tankson of the decide of transaction.
		Conforme	, abdition of maintaining the decided deb streamments.
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :		Conforme	The delivered of the state of t
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions sulvantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	Α	Conforme	Les parkings et voiries sont bitumés. Un tampon végétal est prévu en bordures du site.
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;  - les véhicules sortant de l'installation n'entraîment pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues			
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions sulvantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;  - les véhicules sortant de l'installation n'entraîment pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;			
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;  - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;  - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;			
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions sulvantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;  - les véhicules sortant de l'installation n'entraîment pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;			
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions sulvantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;  - les véhicules sortant de l'installation n'entraîment pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;  - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;  - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.			
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;  - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;  - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;  - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.  Article 7 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;  - les vehicules sortant de l'installation n'entraîtment pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin :  - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;  - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.  Article 7 de l'arrêté du 27 décembre 2013  L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.			
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions sulvantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;  - les véhicules sontant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;  - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;  - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.  - Article 7 de l'arrêté du 27 décembre 2013  - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.	A	Conforme	Les parkings et voiries sont bitumés. Un tampon végétal est prévu en bordures du site.
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;  - les vehicules sortant de l'installation n'entraîtment pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin :  - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;  - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.  Article 7 de l'arrêté du 27 décembre 2013  L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	A	Conforme	Les parkings et voiries sont bitumés. Un tampon végétal est prévu en bordures du site.
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions sulvantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;  - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;  - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;  - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.  Article 7 de l'arrêté du 27 décembre 2013  L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  Le sinstallations sont maintenues propres et entretenues en permanence.  Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	A	Conforme	Les parkings et voiries sont bitumés. Un tampon végétal est prévu en bordures du site.
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions sulvantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;  - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;  - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;  - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.  Article 7 de l'arrêté du 27 décembre 2013  L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.  Les abords de finstallation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.  Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	A	Conforme	Les parkings et voiries sont bitumés. Un tampon végétal est prévu en bordures du site.
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions sulvantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;  - les véhicules sortant de l'installation n'entraîment pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;  - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;  - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.  Article 7 de l'arrêté du 27 décembre 2013  L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.  Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.  Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions  Section 1: Généralités	A	Conforme	Les parkings et voiries sont bitumés. Un tampon végétal est prévu en bordures du site.
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions sulvantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;  - les véhicules sont de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin :  - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;  - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.  - Article 7 de l'arrêté du 27 décembre 2013  L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.  Les abords de finstallation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.  Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions  Section 1 : Généralités  Article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2013	A	Conforme	Les parkings et voiries sont bitumés. Un tampon végétal est prévu en bordures du site.
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions sulvantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;  - les véhicules sortant de l'installation n'entraîment pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;  - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;  - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.  Article 7 de l'arrêté du 27 décembre 2013  L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.  Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulér.  Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions  Section 1 : Généralités  Article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2013  L'exploitant reconse, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées,	A	Conforme	Les parkings et voiries sont bitumés. Un tampon végétal est prévu en bordures du site.
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions sulvantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;  - les véhicules sont in de l'installation in entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin :  - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;  - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.  - Article 7 de l'arrêté du 27 décembre 2013  L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.  Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.  Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions  Section 1 : Généralités  Article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2013  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières misses en œuvre, stockées, utilisées ou produiles, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du	A	Conforme	Les parkings et voiries sont bitumés. Un tampon végétal est prévu en bordures du site.
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions sulvantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;  - les véhicules sortant de l'installation n'entraîment pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;  - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;  - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.  Article 7 de l'arrêté du 27 décembre 2013  L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.  Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.  Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions  Section 1 : Généralités  Article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2013  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	A	Conforme	Les parkings et voiries sont bitumés. Un tampon végétal est prévu en bordures du site.
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions sulvantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;  - les véhicules sortant de l'installation n'entraîment pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;  - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;  - des écrans de végétation sont majer place, si cela est possible.  Article 7 de l'arrêté du 27 décembre 2013  L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.  Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.  Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions  Section 1 : Généralités  Article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2013  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnée à l'article L. 511-1 du code de fervivonnement.  L'exploitant fedérmine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.	A	Conforme	Les parkings et voiries sont bitumés. Un tampon végétal est prévu en bordures du site.  Le site est maintenu propre et entretenu.
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions sulvantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;  - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;  - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;  - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.  Article 7 de l'arrêté du 27 décembre 2013  L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.  Les abords de finstallation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.  Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions  Section 1 : Généralités  Article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2013  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.  L'exploitant, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.	A	Conforme	Les parkings et voiries sont bitumés. Un tampon végétal est prévu en bordures du site.  Le site est maintenu propre et entretenu.
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions sulvantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;  - les véhicules sortant de l'installation n'entraîment pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;  - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;  - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.  Article 7 de l'arrêté du 27 décembre 2013  L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulér.  Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions  Section 1 : Généralités  Article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2013  L'exploitant recesse, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.  L'exploitant pour chacune de ces parties de l'installation in alture du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.  Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.  L'exploitant dispose d'un plan général des atteies et des stockages indiquant ces différentes zones.	A	Conforme	Les parkings et voiries sont bitumés. Un tampon végétal est prévu en bordures du site.  Le site est maintenu propre et entretenu.
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions sulvantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;  - les véhicules sont de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin :  - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;  - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.  - Article 7 de l'arrêté du 27 décembre 2013  L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.  Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.  Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions  Section 1 : Généralités  Article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2013  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'ûre à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L . 511-1 du code de l'environnement.  L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.  Les ares de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.  L'exploitant dispose d'un plan général des atéliers et des stockages indiquant ces différentes zones.	A	Conforme	Les parkings et voiries sont bitumés. Un tampon végétal est prévu en bordures du site.  Le site est maintenu propre et entretenu.
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions sulvantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;  - les véhicules sortant de l'installation n'entraîment pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;  - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;  - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.  Article 7 de l'arrêté du 27 décembre 2013  L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.  Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particuler.  Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions  Section 1 : Généralités  Article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2013  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.  L'exploitant production manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.  L'exploitant dispose d'un plan général des atteileurs et des stockages indiquant ces différentes zones.	A	Conforme	Les parkings et voiries sont bitumés. Un tampon végétal est prévu en bordures du site.  Le site est maintenu propre et entretenu.

Conforme  A Confor				
A Conformal Completion on programme to a constraint contraction of the contract of the contrac				
Expedient to a sport on ingainer container and the quantities of processing and processed and assessment of the processed of the second processed of the proces				
Table Office 1 See prefer to 4 depositions of the property of		A	Conforme	L'exploitant tient à jour un régistre des quantites stockées sur site.
A Conforme Lesionary of Conforme (Lesionary Conformer) of Conformer)  Lesionary Conformer (Lesionary Conformer)  Lesionary Conformer				
Les boars our materians propose of injudicement influsion, normative debut no mane de materials designed consistent of the proposed of the pro	disposition des services d'incendie et de secours.			
Les boaus sont misses promoting are transposed provided part or provided as a provided provided by the control of the control	Article 10 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
Les boaus sont misses promoting are transposed provided part or provided as a provided provided by the control of the control	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de	1		
Section 2. Topological contractions contractions and formation of the furnish of 27 decided 2.7 decided to 27 deci		A	Conforme	Les locaux sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés.
Section 2.1 Dispositions constructives  Continued to private the supposition of the suppo	Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres	1		
And the first first first 27 described controllations 273 for the following plants and the disputations are on a size to a to a up as in time of the disputation of the following plants are in the second and the secon	matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants.			
And the first first first 27 decembers 273  On Exproprision to designations continuous source in one part in min of the distriction is exprised to the students of the distriction of th	Section 2: Dispositions constructives			
De four personne les dispositions constructives word à ce qual in un d'un demont de singular de partie in un control de la structure de la str				
Secular performant, et on financia qualification and information of the principal contraction of the performant performant of the performant performant of the performant performant of the performant				
Les book a required recorded value à fairrité à l'appear de précedure de de résidance que les refinires des souveres.  Le book autre proche de conscibilité par de chief par les recordes de proche de conscibilité par de la proche de la proc				
Les toan responsible to auditations of indications and final facilities similarity.  The responsible date submitted and analysis of the final facilities of the distinction and object of the production of the pr				
Freezenth or is attribution and amonitory of Composition Services (Composition and Composition Services (Composition Services (Compo		1		
Euro disposal of solutions automatique of Promotive, Provide the boots composition of the product of 2.5 or 1, is structure and 2.5 or 1.5 or		1		
Idea glainching R 120 au moins :  In some settlement as demandation or minimal control for extent or the protein principle of the protein or the protein principle of the protein or the protein principle of the protein or the protei			I	
Les moss défécteus port constitutés en maisteixeux 24 of 0).  Les dont blooks des mites louis par un mite dont par le finite partie de la production de planches qui sont boux REI 170;  Les onderminations avec un autre bouis en la finite partie de la production			I	
La hauteur du biliment set infrience qui man detance d'un moire 10 mètres ou par des parens, plathons et planchers qui tent tous EET 1201 :  La hauteur du biliment set infrience à 12.5 m. la structure et R30. Les deux arises per control d'un deposit ferme portic ou de fatte qui biliment set infrience à 12.5 m. la structure et R30. Les deux arises per un mor CPD. Les des controls per un mor CPD		1		
La hauteur du billion avoir un autri local as file objet pur un sas dupple de daux biblios-porties EO (2.0 filtra un deposit Biblios). Les deux adders autrialitéeme 2015 (1.4 cm). A filtra de l'activitée de l'activit		1	I	
Identificate automatique.  Les outerins efficialment sur les des bouws et in combutable (de classe A11).  Les outerins efficialment sur les combutables (de classe A11).  Les outerins efficialment sur les destinates de service de la combutation de		1		La hauteur du bâtiment est inférieure à 12,5 m, la structure est R30. Les deux ateliers abritant les installations 2661-1 et 2661-2
tes does book bette of reformationations of extinated A 1 10.  A possible of a cold in depth of the process of		A	Conforme	
Les overlines effectuées dans les élèments ésparaits (passage de gaines, topularies et conveyurs, porte) sont muniere de dispositifs assurant un dragé de tenue au four des équipouts à caute de gener pour ces ferraires ésparaits. Sun et égée de tenue au four de les équipouts à caute de la courte de la co	l e sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl)			murs extérieurs de résistance au feu A2s1d0.
legulateria a ceit a ropige pour ore éléments separatifs. Si un degré de ferma au feu est expè pour la paroi, les fermetures manacurrobles sont associées à un dispositif assurant leur fermeture autorité, que fincerée au du fruit de ceit de élément départir.  La couverire autorité à ceit a ropige de faire au financier de la court de caute de ceit élément départir.  La couverire autorité à ceit au ropige de faire au financier de la court de caute de ceit élément départir.  La couverire autorité à ceit au ropige de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverire), d'une épasseur d'au unons 30 millimétres, de masse voiunités supportes à 110 kb/m² et de méchangement, au mu PCS refereur ou degal 8 d. Multig .  La couverire de la siècle de la coului première (en contact avec le support de couverire), d'une épasseur d'au moint 30 millimétres, de masse voiunités supportes à 110 kb/m² et de méchangement, au mu PCS refereur ou degal 8 d. Multig .  La plus grande largeur d'un bitiment abritant un bocal à risque incende est limitée à 75 mêtres, sanf si ce bitiment est équipé d'un système d'ediricion automatique Moultires.  Il La plus grande largeur d'un bitiment abritant un bocal à risque incende est limitée à 75 mêtres, sanf si ce bitiment est équipé d'un système d'ediricion automatique Multigration de bitiment abritant un bocal à risque incende est étable dans un bocal autositée est des dans un bocal autositée est des des sons un bocal autositée est de des sous de la des des sous l'est de des sous de la des des sous l'est de des sous de la des des sous l'est de des sous de la des des sous l'est de des des des des sous l'est de des des des sous l'est de des sous l'est de des des des sous l'est de des des des des des des des des des		1		
lau fermiture automatique en cas d'incondis que l'inconde soit d'un côte du défende departif.  Le couverhue situation la classe et finche (SROCF 13). De lui, es tochest he main peut ou de l'autorité de couverture), d'une épaseur d'un post de classe A2 si dû A défaut, le système « support de couverture) in couverture de conditions c-lagrés.  Il ca pour que se d'appear de consposit de la chance à 1 tô de trapport func des conditions c-lagrés.  Il ca paul grande largeur d'un bitiment abritant un boat à raque incondie est immée à 75 mètres, seuf si or bitiment abritant un boat à raque incondie est immée à 75 mètres, seuf si or bitiment de sident de la condition de l				
de couveture is isolates a set de classe B at 0 di respecte fune des conditions cisgrés:  - Fisolatin, risque a un PSS Inférieur ou gaig à 8.4 Mulg.  - Fisolatin hermique est composée de plusieurs couches, dont la pramiere (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimétres, de masse voulanties ausérieurs à 110 kgrint é fide méchariquement à un PSS inférieur ou de gail  Les médienau útilisés pour l'échtisge naturel solation font à a ciasse 40.  Le médienau útilisés pour d'un bétiment abritant un boal à risque incendie est limité à 75 mêtres, sauf si ce bétiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'un service de sausée.  Il. La plus grande largeur d'un bétiment abritant un boal à risque incendie est limité à 75 mêtres, sauf si ce bétiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'un service de sausée.  Il. Si aciste une charaffirei, elle est située dans un local exclusivement réseavé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.  A l'activitée de la charaffirei, elle est située dans un local exclusivement réseavé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.  A l'activitée de la charaffirei, elle est située dans un local exclusivement réseavé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.  A l'activitée de la charaffirei, elle est située dans un local exclusivement réseavé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.  A l'activitée de la charaffirei, elle est située dans un local exclusivement réseavé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.  A l'activitée de la charaffirei, elle est située dans un local exclusivement réseavé à l'activitée de l'activitée de la charaffirei, elle est située dans un local exclusive aux dispositions du point I.  A l'activitée de la charaffirei, elle est située dans un local exclusive de la disposition du présent autre d'inferieure de la pour de l'activitée de				
- Floatin, unique, a un PCS infereur ou égal 8.4 M.M.Rg; Floating the membre de storppose de plaiseurs ou courte, du la permière (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moirs 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kgm² et foier mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal Les accès des bocaux permetterilles pour l'éctairps autres statisforts à disses d'û.  Les accès des bocaux permetterill'intervention rapide des secours. En cas de local ferné, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveleurs éducités.  Il La plus grande largeur d'un bâtiment abritant un boal à risque incende est limitée à 75 mêtres, sauf si ce bâtiment est équipé d'un système d'éctinction automatique d'incendies adapté.  Ill. S'il aviste une chaufferie, elle est shake dans un boal à risque incende suit propose de propose de la comment est propose de propose d'unimentation es toutieurs permettant d'arrêter famée du combustible :  - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'aimentation en combustible :  - un disposition once et visuel d'éventieurs permettant d'arrêter famée du combustible :  - un disposition conce et visuel d'éventieurs permettant d'arrêter famée du combustible :  - un disposition conce et visuel d'éventieurs permettant d'arrêter famée du combustible :  - un disposition conce et visuel d'éventieurs permettant d'arrêter famée du combustible :  - un disposition conce et visuel d'éventieur permettant d'arrêter des bocaux à risque incende, sauf si elle est requise pour l'aimentation on toute describé en cade de risques permetteril é pour permetteril de coupe de les expectations de soupe extra des propriétés de résistance au feu sont conservée d'être distant de 3 mêtres de boute matière combustible ou d'arrête propriétés de résistance au feu sont conservée d'être prolégée contre les singues de court-circuit.  - Afficie 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013  - Les locaux a risque permette de l'arrête de l'arrête de l'arrête de l'arrête d'une l'arrête de l'	La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support			
- Foolion thermique est composede de pluseurs couchies, don't la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moirs 30 millimétres, de masse voluntique supérieur à 110 kgm² de fide méchaniquement au nPCS riféction au la riféctio				
volumous superieure à 110 kgm² et Rixée mécaniquement a un PCS inférieur ou égal Les accès des locaux permettent fintervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvraits permettant le passage de sauveteurs équipée.  Il La plus grande largeur d'un bâtiment abritant un local à risque incende est limitée à 75 mètres, souf si ce bâtiment est équipé d'un système d'éxtinction automatique d'incendes adatolé.  Il La plus grande largeur d'un bâtiment abritant un local à risque incende est limitée à 75 mètres, souf si ce bâtiment est équipé d'un système d'éxtinction automatique d'incendes adatolé.  Il La longueur abritant l'installation 2661 est de 40,15 m.  NA Absence de chaufferie.  La richarge de la chaufferie, est autre d'être protégée contre les ricques des couts d	- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;			
Les ancés des locaux permetent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveleurs dequês.  Il. La plus grande largeur d'un bétiment abritant un local à risque incende est limitée à 75 mêtres, sauf si ce bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incende adatable.  Il. Si lestie une chaufferie, elle est alluée dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.  A l'estiérieur de la chaufferie, elle est alluée dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.  A l'estiérieur de la chaufferie, sont installés:  — une vanne un l'altimentation des brûcules permettant d'arrêter l'arrête du combustible :  — un disposition once et visuel d'avestimement en soit publique est aux l'arrepuir l'estifieur de la bounce de guz refinamable n'est présente à l'intérieur des bounce de dispositif de siche animales point est publique conformement des brûtuers, ou un autre système d'alerte d'efficicité équivaiente.  Aucune un propriété de rémandagé per problège confreie des despositifs de séchipsement en ces des dispositifs de siche des domaines de propriétés de récharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spedifique conforme aux dispositions du l'en cas de risques les às des émanations de guz. En l'absence de tels risques, une zone de rencharge peut problège confreie des despositifs de section permettant des brûtes permettation en combustible ou dangereuse et d'être problège confreie des risques de court-circuit.  IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la dispositions du l'en cas de risques les às des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de rendrange que l'en animagée per justification des installations des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'entre du 27 décembre 2013  Le actionnement.  Le actionnement.  Le actionnement.  Le act		1		
Les accès des boaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs d'incerdie adapté.  Il. La plus grande largeur d'un bâtiment abritant un local à risque incendie est limitée à 75 mêtres, sauf si ce bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté.  Ill. S'Il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.  A l'extérieur de la chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.  A l'extérieur de la chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.  A l'extérieur de la chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.  A l'extérieur de la chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.  A l'extérieur de la chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à un procédé de production. Dans ce cas, la tayauteire est protégée contre les chocaux à forte un cerdie de production. Dans ce cas, la tayauteire est protégée contre les chocaux à risque in local de recharge specifique conformement des lompes des descurés peut être animentation en toute descurée manage de part local conforme aux dispositions du I en cas de risques lie contretait de 27 décembre qui entre animentation de s'indicate de 3 mêtres de toute entre les situates et les contretait en l'exterit du 27 décembre 2013  V. Les justificatifs attestant et es propriétés de résistance au feu sont conservés et lerus à la disposition de l'inspection des installations classées.  A Conforme  Article 12 de l'artété du 27 décembre 2013  Les locaux sont incende destrités à l'article les résistance au leu sont conservés et leurs de lou membre ca				
elujes.  II. La plus grande largeur d'un bâtiment abritant un local à risque incendie est limitée à 75 mètres, sauf si ce bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté.  III. S'Il existe une chaufferée, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.  A l'extérieur de la chaufferée, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.  A l'extérieur de la chaufferée, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.  A l'extérieur de la chaufferée, soit installés :  - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible :  - un disposition sonce et visuel d'aversissement en cas de navuels fonctionnement des bichurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.  Aucune tryautiers aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'artérieur des locaux à risque incendie, sauf si elle est requise pour l'alimentation en toute  La réchaige de batteries est intérdite hors d'un local de rechaige spécifique confirme aux dispositions du I, sous réserve d'être distante de 3 mètres de tout matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques, une zoue de rechaige peut fet en améragée par jocal conforme aux dispositions du I, sous réserve d'être distante de 3 mètres de tout matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.  IV. Les justificatifs attestant des propriéés de résistance au fleu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  A Conforme  Article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Les locaux au sont de désentiumage d'une susperficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.  Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la nome NF EN 12 (101-1, version) juin 2006, et au ne hauteur minimale de 1 mètre.  Les locaux sont de cantonnement est DH 30, en référ				
II. La plus grande largeur d'un bâtiment abritant un local à risque incendie est limitée à 75 mètres, sauf si ce bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté.  III. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I. A fextérieur de la chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I. A fextérieur de la chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I. A fextérieur de la chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point II. A fextérieur de la chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point II. A fextérieur de la chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point III. A l'extérieur de la chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point III. A l'extérieur de la chaufferie, elle est située dans un local de restrict de combustible ;  - un coupe-circul arthait le fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'afert d'efficacité équivalente.  - A Louis de visue d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'afert d'efficacité équivalente.  - A Louis des de réseau de production. Dans ce cas, la synuterie est protégée cet hes des posses de court-circuit.  - A Les deux locaux abritant l'en superficie maintain est four des des des des des écantifes est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du li en cas de risques liès à des émanations des gaz. En fabsence de tels reques les des batteries est interdite hors d'un local de recharge est interdite hors d'un local de recharge spécifique conformement est l'exterie de louis des des court-circuit.  - V. Les justifi				
dinoendie adapté.  III. S'Il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.  A l'extérieur de la chaufferie, sont intalâlés:  - une vanne sur l'alimentation des brôleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;  - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;  - un disposition oss de mauvais fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;  - un disposition ce value d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brôleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.  Aucune tuyauteria adrienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des locaux à risque incendie, sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procéde de parduction. Dans ce cas, la tryauterie est princégée compret des dispositifs de sécurité est protegée compret des dispositifs de sécurité and ten toute sécurité en cas de nécessable.  La recharge de batterie es trincétile hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I en cas de risques lés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contri-circuit.  IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  A Conforme  Article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.  L'actionnement.  Les deux locaux abritant les installations 2661 sont d'une superficie inférieure à 1 600 m2.  Chaque écran de cantonnement est DH 30, en réference à la nome NF EN 12 101-1, version juin 2006, et au ne hauteur minimale de 1 mêtres. Ullure au-dessous du niveau du pont le public de cantonnement est DH 30, en réference à la nome	équipés.			
dinoendie adapté.  III. S'Il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.  A l'extérieur de la chaufferie, sont intalâlés:  - une vanne sur l'alimentation des brôleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;  - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;  - un disposition oss de mauvais fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;  - un disposition ce value d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brôleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.  Aucune tuyauteria adrienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des locaux à risque incendie, sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procéde de parduction. Dans ce cas, la tryauterie est princégée compret des dispositifs de sécurité est protegée compret des dispositifs de sécurité and ten toute sécurité en cas de nécessable.  La recharge de batterie es trincétile hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I en cas de risques lés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contri-circuit.  IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  A Conforme  Article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.  L'actionnement.  Les deux locaux abritant les installations 2661 sont d'une superficie inférieure à 1 600 m2.  Chaque écran de cantonnement est DH 30, en réference à la nome NF EN 12 101-1, version juin 2006, et au ne hauteur minimale de 1 mêtres. Ullure au-dessous du niveau du pont le public de cantonnement est DH 30, en réference à la nome				
III. S'Il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.  Al Texténeur de la chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.  Al Texténeur de la chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.  Al Texténeur de la chaufferie, sont installés :  - un coupe-circult arrêtant le fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.  - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.  - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.  - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alert d'efficacité équivalente.  - La recharge de batteries est interdite hors d'un local de rechauge spécifique conforme aux dispositions du I en cas de résques lies à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I, sous réserve d'être distante de 3 mètres de tout maitière combustible ou dangereuse et d'être prolégée contre les risques de court-circuit.  IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  A Conforme  Article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.  Les deux sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 800 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.  Les deux bocaux abritant les installations 2661 sont d'une superficie infénieure à 1 600 m².  Les deux locaux abritant les installations 2661 sont d'un		NA		La longueur abritant l'installation 2661 est de 40,15 m.
A l'extérieur de la chaufferie, sont instalés : - une vanne sur l'alimentation des brûleurs permetant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - un dispositif soncre et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente un dispositif soncre et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente un dispositif soncre et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente un procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du l en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'abennce de tels risques, une zone de recharge specifique conforme aux dispositions du l, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.  IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  A Conforme  Article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Les locaux à risque incendie identifiée à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.  Les locaux à risque incendie identifiée à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.  Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.  Chaque écran de cantionnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.  Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre suit le plus bas de l'écran de cantonnement.	d'incendie adapte.			
A l'extérieur de la chaufferie, sont instalés : - une vanne sur l'alimentation des brûleurs permetant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - un dispositif soncre et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente un dispositif soncre et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente un dispositif soncre et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente un procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du l en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'abennce de tels risques, une zone de recharge specifique conforme aux dispositions du l, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.  IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  A Conforme  Article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Les locaux à risque incendie identifiée à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.  Les locaux à risque incendie identifiée à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.  Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.  Chaque écran de cantionnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.  Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre suit le plus bas de l'écran de cantonnement.	III S'il eyiste une chaufferie elle est située dans un local eyclusivement réservé à cet effet qui rénond aux dispositions du point l			
- une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter farrivée du combustible ; - un ouppe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.  Aucune tuyautere aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des locaux à risque incendie, sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifis de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.  La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I, sous réserve d'être distante de 3 mêtres de bute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.  IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  A Conforme  Article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Les locaux à risque incendie identifiés à farticle 8 respectent les dispositions du présent article.  L'antonnement.  Les locaux cont dividés en cantons de désenflumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.  Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mêtre.  Une zone d'une hauteur minimale de 1 mêtre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement.				
- un coupe-circuit arrétant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visued d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement de bar billeurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. Aucune tuyauteris aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des locaux à risque incendie, sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité en cas de nécessaire.  La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du l en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques que average peut être aménagée par local conforme aux dispositions du l, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou d'angereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.  IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  A Conforme  Article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.  I. Cantonment.  Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.  Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.  Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-déseaus du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.  Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-déseaus du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.				
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.  Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à întérieur des locaux à risque incendie, sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositions du l'en cas de nécessaité.  La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du l'en cas de nécessaité.  La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du l en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du l, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être prolégée contre les risques de court-circuit.  IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  A Conforme  Article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.  L'antonnement.  Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.  Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-11, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écra né cantonnement est libre de tout encombrement.				
Accure tuyauteries adrienme de gaz inflammable n'est présente à întifieur des locaux à risque incendie, sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est profégée contre les chors et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessaité.  La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du l sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute mattère combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du l, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute mattère combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.  IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  A Conforme  Article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Les locaux à risque incendie identifiées à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.  L'actnonment.  Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.  Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.  Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre stude au-dessous du niveau du print le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.				
Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des locaux à risque incendie, sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la truyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de seburité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.  La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du l en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du l, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être profégée contre les risques de court-circuit.  IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  A Conforme  Article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectant les dispositions du présent article.  L'antonnement.  Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.  Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.  Une zone d'une hauteur minimale de 1 mêtre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.  Une zone d'une hauteur minimale de 1 mêtre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de lout encombrement.		NA NA	I	Absence de chaufferie
securité en cas de nécessité.  La recharge de batteries es tinterdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protègée contre les risques de court-circuit.  IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  A Conforme  Article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.  L'actnonment.  Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.  Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.  Une zone d'une hauteur minimale de 1 mêtre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est bibre de tout encombrement.		""		naconae de sindinone.
La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être profégée contre les risques de court-circuit.  IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  A Conforme  Article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.  I. Cantonnement.  Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.  Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.  Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-11, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.  Une zone d'une hauteur minimale de 1 mêtre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est Dire de tout encombrement.			I	
risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.  IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  A Conforme  Article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectant les dispositions du présent article.  Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectant les dispositions du présent article.  Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.  Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.  Une zone d'une hauteur minimale de 1 mêtre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est Dire de tout encombrement.		1	I	
dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.  IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  A Conforme  Article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013 Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.  I. Cantonnement.  Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.  Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.  Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est Dibe de tout encombrement.				
IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  A Conforme  Article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.  Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.  Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.  Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.  Une zone d'une hauteur minimale de 1 mêtre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.				
Article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013 Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.  I. Cantonnement. Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-11, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.				1
Article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013 Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.  I. Cantonnement. Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. Une zone d'une hauteur minimale de 1 mêtre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.	IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	A	Conforme	
Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.  La fatonnement.  Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.  Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.  Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est DH 30.			000	
Cantonnement.	Article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
Les deux locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.  Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.  Une zone d'une hauteur minimale de 1 mêtre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est Bh de de l'ocombrement.	Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.	1		
Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.  Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.  Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre subre àu-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.		1	I	
Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.  Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.		1		
Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.		NA NA	I	Les deux locaux abritant les installations 2661 sont d'une superficie inférieure à 1 600 m2.
		1		
		1		
La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou équale à 1 mètre.				
Superieure ou eyare a 1 liteue.	Superiorite ou egaie a i metre.	l	I .	1

			T
II. Désenfumace.			
Les cantons de désenfumace sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).	†		
Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.	†		
Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.	1		
Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou			
Les appositios de chaque canton de désenfumas. La surface de la superficie de chaque canton de désenfumas.			
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.			
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.			
Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont	1		
installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.	A	Conforme	Le site sera équipé de trappes de désenfumage en toiture, à hauteur de 2%. Les trappes sont disposées à plus de 5 m des mui
Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :	1 ^	Contonne	REI120. L'ouverture des trappes de désenfumage est automatique, il est néanmoins possible de les ouvrir manuellement.
- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;	1		
- classe de flabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;	1		
- classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes	1		
comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implanta	_		
- classe de température ambiante T(00);			
- classe d'exposition à la chaleur B 300.	_		
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.			
En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de			
désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.			
III. Amenées d'air frais.	1 .	0	Las and the last the second of the constant and the second of the constant to
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des	A	Conforme	Les amenés d'air seront réalisées par les portes, d'une superficie au moins égale à celle des exutoires.
bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.			
Article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
Accessibilité.	1		
I. Accessibilité. L'éxpolitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :	+		
	4		L'exploitant tient à disposition du SDIS un plan des locaux ainsi que les consignes pour l'accès au site, qui se fait à partir de la ru
des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;	A	Conforme	des Saules. Les places de parking ne gênent pas la voie.
des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	1		des causes. Les passes de partiring no gerront pass la rois.
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	1		
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.			
voies de diculation externes à finstaliation, meme en denois des neures d'exploitation et d'ouverture de finistaliation.			
II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.			
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par	1		
l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.			
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :	1		
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	1		
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;	1		
- dans les virages de rayon interieur interieur à 50 metres, un rayon interieur x minimal de 15 metres est maintend et une suriaigeur de 5 – 15/K metres est ajoutée ;			
	- A	Conforme	Le site disposera d'une voie engin sur le périmètre complet du bâtiment, présentant les dispositions ci-contre.
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	A	Conforme	Le site disposera d'une voie engin sur le périmètre complet du bâtiment, présentant les dispositions ci-contre.
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;  - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie :	A	Conforme	Le site disposera d'une voie engin sur le périmètre complet du bâtiment, présentant les dispositions ci-contre.
	^	Conforme	Le site disposera d'une voie engin sur le périmètre complet du bâtiment, présentant les dispositions ci-contre.
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ».	^	Conforme	Le site disposera d'une voie engin sur le périmètre complet du bâtiment, présentant les dispositions ci-contre.
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	A -	Conforme	Le site disposera d'une voie engin sur le périmètre complet du bâtiment, présentant les dispositions ci⊦contre.
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ».  En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse,	A	Conforme	Le site disposera d'une voie engin sur le périmètre complet du bâtiment, présentant les dispositions ci-contre.
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins » .  En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégratifé du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diametre est prévue à son extrémité.	A	Conforme	Le site disposera d'une vole engin sur le périmètre complet du bâtiment, présentant les dispositions ci-contre.
-chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; -aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ».  En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégratité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 deminers mêtres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.  III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.	A .	Conforme	Le site disposera d'une voie engin sur le périmètre complet du bâtiment, présentant les dispositions ci-contre.
-chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; -aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ».  En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 demiers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.  III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.  Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement,	-	Conforme	
-chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; -aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ».  En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégratifé du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 demisers mêtres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.  III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.  Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins » et avant :	NA NA	Conforme	Le site disposera d'une voie engin sur le périmètre complet du bâtiment, présentant les dispositions ci-contre.  Absence de tronçon de plus de 100 m linéaire.
-chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; -aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ».  En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 demiers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.  III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.  Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement,	-	Conforme	

IV. Mise en station des échelles.			
Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation			
et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie engin définie au II.  Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes :			
Depus cene vice, une ecrienie accedanti a au monts ouche in fauteur ou d'adminent peut exposeer. La voir respecte est caracterisaques suivantes :  - la largeur utille est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;			
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée;			
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;	A	Conforme	La hauteur du bâtiment est supérieure à 8 m (absence d'étage). Une aire de mise en station des échelles est prévue.
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement	A	Contonne	La nauteur du baument est superieure à 6 m (absence d'étage). One aire de mise en station des échélies est prevue.
perpendiculaire au bâtiment ;			
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinconnement minimale de 88 N/cm².			
Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès			
des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.			
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une			
largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.			
sont alsement reperatives de rexterieur par les services de secours.			
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les enqins.			
A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,8	Α	Conforme	Le bâtiment comporte plusieurs issues de secours.
mètre de large au minimum.			
Article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :			
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;			
d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service			
d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).			
u un apparen u incernute et qui is soient usantais entre exit de 150 interes maximum per sustantes sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau élépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres l			
cube appareus par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres			
cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de			
refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en			
eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre			Le site disposera d'un moyen d'alerter les services de secours, d'extincteurs repartis au sein du bâtiment et de RIA. Le besoin en
2001)	Α	Conforme	eau sera assuré par des poteaux incendie ainsi qu'une réserve communale en eau. Voir document annexe "Calcul du D9". Le
- d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté;		Contonic	plan d'intervention sera réalisé et affiché sur le site.
d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des			
dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;			
de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de			
telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;			
- de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.			
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.			
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.			
Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).			
Les emplacements des bouches à increuser des l'ensemble des movens de secours contre l'increndie.  Le personnel est formé à la mise en deuver de l'ensemble des movens de secours contre l'increndie.			
Expersionne estreme et activiste en activiste de l'ensemble des indyens de seconds outrite inhomble.			
Article 15 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et			
chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer	NA		Absence de tuyauteries transportant des fluides dangereux.
de leur bon état.			
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont clairement identifiées.			
Section 3: Dispositif de prévention des accidents			
Article 16 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et	Α	Conforme	Seul le local de charge présente un risque explosion sur le site.
pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.			
Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.			
		•	

Article 17 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en	Δ	Conforme	
viqueur, entretenues en bon état et vérifiées.	**		
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.			
II. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.			
Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.			
Tes appareirs d'octanigne inter activité des frechnologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme			
on ecuarage mer en œuvre des eternitoriques provant en cas de dysionicumentem projeter des écuais ou des enements criadus susceptiones et des doutes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure). Pexploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans			
des gouttes chaudes en cas e deatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), rexploitant prend toute disposition pour que tous les elements solent commes dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.			
rapparei en cas ue uyannicum interneri. Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre	Α	Conforme	Absence d'éclairage au niveau des stockages (en extérieur). Un interrupteur général sera situé au niveau des bureaux de
Les gainages deur luges et audies carlaisacions elecutiques ne sonir pas une cause possible un initiation du de propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		production.
les crious, contre la propagation use inaminate et contre racion des propagations can la partie de inscinazion en propagation use inaminate et contre racion de propagation de la proximité d'au moins une issue, est inistallé un interrupteur central, bien signalé, permetant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque atelier.			
A proximite d'au moins une soue, est instane un interropteur cernar, pier signale, permettant de couper nationne necurque generale ou de critaque atenie.  Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré			
Le criauriage de inistatation et de ses armexes ne peur deur le anise que par eau criautor, vapeur procurie par un generaleur un eminique ou autre espisiente presentant un degre de sécurité équivalent, dont la source se situera en dehors des aines de transformation. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un quénérateur thermique,			
de securie equivalent, dont al source se suiera en denoirs des aires de transformation. Dans le cas d'un chadrage par air chadd puise produit par un generateur mennique, toutes les quines d'air chad sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.			
toutes les gaines d'air chadu sont entierement realisées en materiaux incombustibles.			
Article 18 de l'arrêté du 27 décembre 2013	A	Conforme	Le site réalisera une analyse de risque foudre.
L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.			, ,
Article 19 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à			
l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	A	Conforme	Les locaux sont convenablement ventilés.
sumsante compte tenu de la nauteur des bauments environnants ann de ravoirser la dispersion des gaz rejetes et au minimum à i meire au-dessus du fanage.			
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la			
dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).			
Article 20 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en			
viqueur.	Α	Conforme	Le site dispose d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme.
L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.			
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.			
Article 21 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des évents ou parois soufflables en vue			Seul le local de charge présente un risque explosion. Ce local sera convenablement ventilé afin d'empêcher la formation
de contenir dans l'enceinte du site leurs zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.	NA		d'atmosphère explosives.
Ces évents ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.			
ous events du parois sourirables sont disposes de layor a ne pas produite de projection à naticul à nomine en cas à explosion.			
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Section 4: Dispositif de retention des polititions accidentelles			
Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013  I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande			
Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013  1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valuers sulvantes :			
Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013  1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sois est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  100 % de la capacité du plus grand réservoir ;			
Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013  1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valueurs suivantes :  100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	NA		Absence de stockage de produits liquides.
Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013  1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sois est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	NA		Absence de stockage de produits liquides.
Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013  1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valuers sulvantes :  100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  50 % de la capacité totale des réservoir associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	NA		Absence de stockage de produits liquides.
Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013  1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sois est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valuers suivantes :  100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :	NA		Absence de stockage de produits liquides.
Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013  I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;	NA		Absence de stockage de produits liquides.
Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013  1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valuers sulvantes :  100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;  -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	NA		Absence de stockage de produits liquides.
Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013  1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  50 % de la capacité total ets réservoirs associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;	NA		Absence de stockage de produits liquides.
Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013  I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valueurs sulvantes :  100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  -dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;  -dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;  -dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	NA		Absence de stockage de produits liquides.
Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013  I. Tout stockage d'un fliquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  50 % de la capacité du plus grand réservoir sassociés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;  - dans les autres cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.  II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation,	NA		Absence de stockage de produits liquides.
Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013  I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  50 % de la capacité du plus grand réservoir associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fits ;  - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fits ;  - dans locas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fits ;  - dans locas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fits ;  - dans locas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fits ;  - dans locas de field de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.	NA .		Absence de stockage de produits liquides.
Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013  I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valuers sulvantes :  100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;  -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;  -dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.  II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.			Absence de stockage de produits liquides.
Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013  I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : -dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; -dans lous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale des fûts es dans le capacité de rétention est étanche aux produts qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchété du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. L'étanchété du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	NA NA		Absence de stockage de produits liquides.
Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013  I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valueurs suivantes :  100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  -dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;  -dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;  -dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;  -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;  -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;  -la capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.  L'étanchétité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.  Les produits récupéres en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.  Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.			Absence de stockage de produits liquides.
Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013			Absence de stockage de produits liquides.
Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013  I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  50 % de la capacité du plus grand réservoir ;  50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;  - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;  - dans lous les autres cas, 20 % de la capacité de la depacité totale des fûts ;  - dans lous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.  II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenier et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.  L'étanchétité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.  Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.  Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.			Absence de stockage de produits liquides.
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  50 % de la capacité total ets réservoirs associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité untaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  - dans le cas de liquides infiammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;  - dans los cas cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.  II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qu'est maintenu fermé.  L'étanchèté du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.  Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être réjetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.  Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même réferention.			Absence de stockage de produits liquides.
Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013  I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  50 % de la capacité tout plus grand réservoir ;  50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  - dans le cas de liquides inffammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;  - dans lous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale des fûts est un se cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale des fûts est plus des des controitées à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.  L'étanchétifé du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôiée à tout moment.  L'étanchétifé du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôiée à tout moment.  Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.  Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, sous les conditions énoncées ci-dessus.  III. Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols	NA .		Absence de stockage de produits liquides.
Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013  I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valuers sulvantes :  100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;  - dans le cas de liquides inflammables, 61 % de la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.  It. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.  L'étanchétié du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.  Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.  Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du soi que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.			Absence de stockage de produits liquides.
Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013  I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  50 % de la capacité tout plus grand réservoir ;  50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  - dans le cas de liquides inffammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;  - dans lous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale des fûts est un se cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale des fûts est plus des des controitées à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.  L'étanchétifé du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôiée à tout moment.  L'étanchétifé du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôiée à tout moment.  Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.  Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, sous les conditions énoncées ci-dessus.  III. Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols	NA .		Absence de stockage de produits liquides.
Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013  I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  50 % de la capacité tout plus grand réservoir ;  50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  - dans le cas de liquides inffammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;  - dans lous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale des fûts est un se cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale des fûts est plus des des controitées à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.  L'étanchétifé du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôiée à tout moment.  L'étanchétifé du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôiée à tout moment.  Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.  Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, sous les conditions énoncées ci-dessus.  III. Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols	NA NA		Absence de stockage de produits liquides.
Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013  I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  50 % de la capacité du plus grand réservoir ;  50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  -dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;  -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;  -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;  -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;  -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;  -dans les autres cas, 300 litres minimum, ou égale à la capacité totale lo Irsque celle-là est inférieure à 800 litres.  II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.  L'étanchétié du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.  L'étanchétié du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.  L'es produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.  Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  Le stockage des fliquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour révironnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilées, et, pour les liquides inflamm	NA .		Absence de stockage de produits liquides.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-d solent récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sois, de égouts, des cours d'eau ou du milleu naturel. Ce confirement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation, Les dispositifs internes ou externes à l'installation, Les dispositifs internes ou externes à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacités épécifique. En cas de roctores à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacités épécifique. En cas de roctores à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacités épécifique. En cas de roctores des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacités épécifique. En cas de roctores des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette des des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette des confirement les des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette des des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette des confirement es des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette de l'autonomes, rexploitation s'écoulement sont en partition en partition par de suit de suit de partition de l'inscription partition de l'inscription de l'inscription de l'inscription partition de l'inscription de l'inscription partition de l'inscription de l'i	v.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, fexplotant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des lests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.  En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obtunation pour assurer ce confinement torsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.  Le volume nécessaire à la lutte contre l'incendie d'aure part ;  - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;  - du volume de produit libéré par cet incendie d'aure part ;  - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mêtre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lest externe.  Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.  Section 5 : Dispositions d'exploitation  Article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Les opérations d'exploitation de risous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitants. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvérients induits par l'exploitation de risolation du site se fait sous la surveillance du directeur du site. Le site est entire convérients induits par l'exploitation de risolation au surveillance du directeur du site. Le site est entire convérients induits par l'exploitation de risolation au site se fait sous la surveillance du directeur du site. Le site est entire confinement est derivate du site de disposition à mettre en œuvre en cas d'incident.	ν <sup>*</sup> .
convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des lests réguliers sont par ailleurs, menés sur ces équipements.  En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturnation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.  Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :  - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'autre part ;  - du volume d'eau lé aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.  Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.  Section 5 : Dispositions d'exploitation  Article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Les opérations d'exploitation es font sous la surveillance, d'irecte ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvérients induits par l'exploitation de l'induste par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.  A Conforme  L'exploitation du site se fait sous la surveillance du directeur du site. Le site est entire d'une maintenance des dispositions de l'incident.	Α".
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont mulnis d'un dispositif automatique d'obtunisation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.  Le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;  - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;  - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mêtre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.  Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.  Section 5 : Dispositions d'exploitation  Article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Les opérations d'exploitation es font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvérients induits par l'exploitation de site se fait sous la surveillance du directeur du site. Le site est entire nonvérients induits par l'exploitation du site se fait sous la surveillance du directeur du site. Le site est entire nonvérients industs par l'exploitation de l'incendie par cet au des directeur du site. Le site est entire nonvérients industs par l'exploitation de l'incendie par ces dispositions d'exploitation de l'arcet que l'exploitation du site se fait sous la surveillance du directeur du site. Le site est entire nonvérients industs par l'exploitation de l'incendie par ces directeur du site. Le site est entire nonvérients de directeur du site. Le site est entire nonverients de directeur du site.	A*.
sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.  Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :  - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'autre part ;  - du volume d'eau produit libéré par cet incendie d'autre part ;  - du volume d'eau lé aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.  Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.  Section 5 : Dispositions d'exploitation  Article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients industs par l'exploitation du site se fait sous la surveillance du directeur du site. Le site est entire nonvénients industs par l'exploitation du site se fait sous la surveillance du directeur du site. Le site est entire nonvénients industs par l'exploitation du site se fait sous la surveillance du directeur du site. Le site est entire nonvénients industs par l'exploitation du site se fait sous la surveillance du directeur du site. Le site est entire nonvénients l'exploitation du site se fait sous la surveillance du directeur du site. Le site est entire nonvenients l'exploitation du site se fait sous la surveillance du directeur du site. Le site est entire nonvenients l'exploitation du site se fait sous la surveillance du directeur du site. Le site est entire de la confinement l'exploitation du site se fait sous la surveillance du directeur du site. Le site est entire de la confinement l'exploitation du site se fait sous la surveillance du directeur du site. Le site est entire de la confinemen	4".
Section 5: Dispositions d'exploitation  Article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Le sopirations of any objection of exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvérients industy par l'exploitation du site se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvérients industy par l'exploitation ou site se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitants à mettre en œuvre en cas d'incident.  A Conforme  L'exploitation du site se fait sous la surveillance du surveillance du directeur du site. Le site est entitude.	
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'exhinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.  Les eaux d'extlinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.  Section 5 : Dispositions d'exploitation  Article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients industs par l'exploitation du site se fait sous la surveillance du directeur du site. Le site est enti-	
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.  Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.  Section 5 : Dispositions d'exploitation  Article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, d'inecte ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'arrêté du 27 decembre 2013  Les opérations d'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.  A Conforme  L'exploitation du site se fait sous la surveillance du directeur du site. Le site est entité par les produits de l'exploitation du site se fait sous la surveillance du directeur du site. Le site est entité par les produits de l'exploitation du site se fait sous la surveillance du directeur du site. Le site est entité par les produits de l'exploitation du site se fait sous la surveillance du directeur du site. Le site est entité par les produits de l'exploitation du site se fait sous la surveillance du directeur du site. Le site est entité par les produits de l'exploitation du site se fait sous la surveillance du directeur du site. Le site est entité par les produits de l'exploitation du site se fait sous la surveillance du directeur du site.	
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.  Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.  Section 5 : Dispositions d'exploitation  Article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation du site se fait sous la surveillance du directeur du site. Le site est entirecte en œuvre en cas d'incident.  A Conforme  L'exploitation du site se fait sous la surveillance du directeur du site. Le site est entire en œuvre en cas d'incident.	
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.  Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.  Section 5 : Dispositions d'exploitation  Article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients indults par l'exploitation du site se fait sous la surveillance du directeur du site. Le site est enti-	
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les fillères de traitement des déchets appropriées.  Section 5 : Dispositions d'exploitation  Article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, d'irecte ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients indults par l'exploitation de par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.  A Conforme  L'exploitation du site se fait sous la surveillance du directeur du site. Le site est enti	
Section 5 : Dispositions d'exploitation  Article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.  A Conforme  L'exploitation du site se fait sous la surveillance du directeur du site. Le site est enti	
Article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013 Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et incomémients induits par l'exploitation du par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.  A Conforme L'exploitation du site se fait sous la surveillance du directeur du site. Le site est enti	
Article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013 Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et incomémients induits par l'exploitation du par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.  A Conforme L'exploitation du site se fait sous la surveillance du directeur du site. Le site est enti	
Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.  A Conforme  L'exploitation du site se fait sous la surveillance du directeur du site. Le site est entitue en œuvre en cas d'incident.	
inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.  A Conforme L'exploitation du site se fait sous la surveillance du directeur du site. Le site est enti	
	tièrement clôturé et équipé d'un portail, fermé en
[Les personnes en angeres a retablissement in one pas nacces indie aux installations.	ine vidéo surveillance.
De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.) et une surveillance, par qardiennage ou	
[télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente, afin notamment de transmettre l'aierte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur	
place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	
Article 24 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier	
comprenant les éléments suivants :	
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;	
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	
Loas pour assuren le manuent uet a securiez.  Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque	
les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront	
nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est	
Le respect des dispositions precedentes peur eue assure par relacionation du pian de prevention defini aux articles N. 45 12-6 et suivants du code du travair forsque de pian est exide.	
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux	
ayant falt l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue là la disposition de les insatiations classées.	
a la disposition de l'inspection des installations classees.	
Article 25 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
I. Règles générales.	
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux	
référentiels en vigueur.	
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	
II. Contrôle de l'outil de production.	-
Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir art. 26-1) sont  A Conforme	
régulièrement contrôlés, conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.	
Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	
Article 26 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.	
L Consignes générales de sécurité.	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et afflichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	
Ces consignes indiquent notamment :	
l'interdiction d'apparter du fou caus une forme quelconque, neterment l'interdiction de fumer dans les zones précentant des risques d'incondie ou d'avalories	
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;	
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	
	site.

	1		
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;			
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;			
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;			
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;			
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;			
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.			
II. Consignes d'exploitation.			
Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de			
consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :			
- les modes opératoires ;			
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;	Δ	Conforme	
- le programme de maintenance ;		Comonic	
- les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ;			
- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation			
durant une journée, conformément aux dispositions prévues au l de l'article 26-1			
III. Protection individuelle.			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de	A	Conforme	
sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de			
ces matériels.			
Article 26-1 de l'arrêté du 27 décembre 2013			-
L Généralités concernant les dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.			
L operations concernant les dispositions relatives a la prevention des risques dans les caure de exploitation.  La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière			
La presence dans les ateliers de matteres dangereuses ou combustibles est limitee aux necessites de rexploitation et ne peut en aucun cas depasser la production journaliere autorisée.	A	Conforme	
caronisco. Les éventuels rebuts de production sont évacués réquilèrement.			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des			
points chauds susceptibles d'initier un sinistre.			
II. Procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression.			
L'exploitant définit clairement les conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions			
particulières de température ou de pression (rubrique 2661.1).			
Ces installations disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps	Α	Conforme	Les équipements de production seront équipés de systèmes d'alarmes et de régulation des températures et pressions,
de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.	^`	Comonio	Los equiponiente de production este en equipos de Systemos e diametes en establicarios en production,
Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le			
chauffage en cas de détection.			
Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.			
III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques.			
III. Parries de l'instaliation susceptibles de dégager des émanations toxiques.  Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.)	NA		Absence de produits susceptibles de dégager des émanations toxiques.
Pour les parties de l'installation susceptibles de dégagle des émaitations toxiques, rexpondant definition les sons des products (artissage, commement, menage, etc.) Dermettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 sentembre 2005 susvisé.			, isotorio de produito descopissos de degagar dos circulados.
pomonant de coment dans minimization de Lotte d'utilis il tristationes du monant de l'article du 29 agriculture 2000 ausvisée.			
IV. Stockages associés à la production.			
Excepté dans le cas où les conditions de sécurité du procédé de transformation le prévoient ou si ces stockages relèvent du V, les stockages associés à la production sont		Conforma	Les stockages de matières premières (déchets plastiques) et produits finis (broyés et granulés plastiques) sont situés à 30 m du
aménagés sous forme d'îlots séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre	A	Conforme	bâtiment.
	ı		
est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.			

		I	
V. Cas des stockages associés à la production avec des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables.			
Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des ateliers de production.			
Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à l'article 21.			
Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations d'une distance permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité.	NA		Absence de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables.
Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits			
sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.			
Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.			
en envorde podssieres.			
Chapitre III : Emissions dans l'eau			
Section 1: Principes généraux			
Article 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.			
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les	NA		Absence d'eaux résiduaires (les eaux sanitaires et les purges sont envoyées vers la station d'épuration communale).
objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies	INA		Ausence d'eaux residualles (les eaux samitailles et les purges sont envoyées vers la station d'éputation communale).
par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.			
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur au flux maximal déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, sans dépasser 10 % du flux admissible par le millieu			
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.			
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau			
Article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement			
De manière générale, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant			
dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser :			
100 m³/jour; et 1 m³/tonne de production en moyenne annuelle.	Α	Conforme	Le site dispose d'un approvisionnement en eau via le réseau communale, pour une consommation maximale de 5 m3/j,
Pour des procédés identifiés comme nécessitant des consommations d'eau supérieures, tels que la vulcanisation, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou	A	Conforme	uniquement pour des usages sanitaires et complément du circuit fermé d'eau de refroidissement suite à de l'évaporation.
le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser 50 mètres cubes par heure.			
induie. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par			
pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.			
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours			
d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit qlobal d'alimentation du canal ou du plan d'eau.			
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.			
A 17 J. 100 d. H. 17 J. ( d. 17 J. ( s. 17 J			
Article 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013 Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de			
Si le vourne presere est superieur à 10 000 in Pari, les dispositions prises pour implantation, rexploitation, le suivi, la surveillance et la nilse a raire des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.			
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser			
100 mètres cubes par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de	A	Conforme	Le réseau d'arrivée d'eau est équipé d'un disconnecteur.
l'installation.			
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.  Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de			
Les ouvrages de preievement dans les cours de au ne genent pas e libre écoulement des éaux. Seuis peuvent erre construits dans le it du cours d'au des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'enronnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'enronnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'enronnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'enronnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'enronnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'article L. 214-3 du co			
Farticle L. 214-18.			
Article 30 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.			
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	NA		Absence de forage sur le site.
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.			
eaux souterrames. La réalisation de tout nouveau forace ou la mise hors service d'un forace est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact			
hydrogelogique.			

	ı		
Section 3 : Collecte et rejet des effluents			
Article 31 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas			
accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.  Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans			
Les entirents aqueux rejetes par les installations le sorti pas susceptiones de degrader les reseaux de installation du de degrader des productions uniques du miniminationes dans les réces réseaux, éventuellement par métanque avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de	A	Conforme	Les eaux sanitaires et les purges seront envoyés au réseau communal d'assainissement pour traitement. Absence d'eaux
ces esseaux, eventuellement par metange avec d'adutes enidents. Ces enidents ne contre ment pas de saustances de nature a gener le bon onicionnement des duvrages de traitement du site.			industrielles. Les eaux pluviales sont envoyées dans un bassin de régulation avant rejet au réseau communal d'eaux pluviales.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de	İ		
flammes.			
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes			
manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.			
Article 32 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.			
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	A	Conforme	Absence d'eaux industrielles. Les eaux pluviales sont rejetées en 1 point.
Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet,			
en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.			
Article 33 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
	-		
Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).			
Considerant included day up and an about the constitutions (and that do be and the Alexandra public day and for the constitution of the constituti	A	Conforme	Un prélèvement sera possible en sortie du bassin de réquiation des eaux pluviales.
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement raientie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	^	Comonne	on prefeventient sera possible en sonie du bassin de regulation des eaux pluviales.
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter			
l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.		-	
Article 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'oriqine sont évacuées par un réseau spécifique.	A	Demande de dérogation	Voir document annexe "Demande de dérogation".
1. Education provided in the process and process and a secretary passing a second provided in the second process and process a			
II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de			
stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les			
patronago et aurrea aumarea impermeantea, sont concuera par un reseau apecinque et traitees par un ou prositira uratena un traitement adequat permettant de traiten les			
strockage et autres surfaces impermeatries, sont collecties par un reseau specifique et traiteres par un ou proseurs dispositifs de traitement adequat permettant de traiter les polluants en présence.			
		Conforme	En sortie du bassin de régulation des eaux pluviales, le site installera un séparateur hydrocarbures ainsi qu'un filtre 3 mm
polluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'expioitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de	A	Conforme	En sortie du bassin de régulation des eaux pluviales, le site installera un séparateur hydrocarbures ainsi qu'un filtre 3 mm permettant afin de bloquer les potentieis plastiques présents.
polluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'expioitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas exoéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures,	A	Conforme	
polluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout lett de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, fattestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de inspection des installations	А	Conforme	
polluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'expioitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas exoéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures,	А	Conforme	
polluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout lett de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, fattestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de inspection des installations	А	Conforme	
polluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moltié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	A		
polluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout lett de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, fattestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de inspection des installations		Conforme	
polluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la motité du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  Ill. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.			
Dolluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la motité du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Els fiches de suit du sette/bage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.  IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toltures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de génèrer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du OMNA5 du milieu récepteur, l'exploatant met en place un ouvrage			
polluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles sivaies réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Els fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  Ill. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.  IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toltures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations,	A		permettant afin de bloquer les potentiels plastiques présents.
Dolluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuales réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Ets fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.  IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	A		permettant afin de bloquer les potentiels plastiques présents.
Dolluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la motité du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Ess fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.  IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du CMNAS du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNAS.  V. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	A NA	Conforme	permettant afin de bloquer les potentiels plastiques présents.  Rejet des eaux pluviales dans le réseau communal des eaux pluviales.
Dolluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuales réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Ets fiches de suivi du nettoyage des décanteur-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.  IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du CMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations des decennales, un débit inférieur à 10 % du c CMNA5.  V. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.  Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en	A		permettant afin de bloquer les potentiels plastiques présents.  Rejet des eaux pluviales dans le réseau communal des eaux pluviales.  La société GLOBAL RECOV a envoyé un courrier à la mairie d'Ombrée d'Anjou afin de demander l'établissement d'une
Dolluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la motité du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Els fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.  IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toltures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de génèrer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du OMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.  V. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.  Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualifé et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respectre les valouis métals dans le temps en tant que de besoin en vue de respectre les valouis milles trécepteur qu'après contrôle de leur qualifé et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respectre les valouis milles tréces à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de poblition définis ci-desso	A NA	Conforme	permettant afin de bloquer les potentiels plastiques présents.  Rejet des eaux pluviales dans le réseau communal des eaux pluviales.
Dolluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuales réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Ets fiches de suivi du nettoyage des décanteur-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.  IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du CMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations des decennales, un débit inférieur à 10 % du c CMNA5.  V. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.  Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en	A NA	Conforme	permettant afin de bioquer les potentiels plastiques présents.  Rejet des eaux pluviales dans le réseau communal des eaux pluviales.  La société GLOBAL RECOV a envoyé un courrier à la mairie d'Ombrée d'Anjou afin de demander l'établissement d'une
Dolluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la motité du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Els fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.  IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toltures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de génèrer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du OMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.  V. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.  Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualifé et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respectre les valouis métals dans le temps en tant que de besoin en vue de respectre les valouis milles trécepteur qu'après contrôle de leur qualifé et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respectre les valouis milles tréces à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de poblition définis ci-desso	A NA	Conforme	permettant afin de bloquer les potentiels plastiques présents.  Rejet des eaux pluviales dans le réseau communal des eaux pluviales.  La société GLOBAL RECOV a envoyé un courrier à la mairie d'Ombrée d'Anjou afin de demander l'établissement d'une
Dolluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuales réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Ens florse des unit du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.  IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations ets susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNAS du millieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNAS.  V. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.  Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milleu récepteur qu'aprecentrée de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au 1V de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	A NA	Conforme	permettant afin de bioquer les potentiels plastiques présents.  Rejet des eaux pluviales dans le réseau communal des eaux pluviales.  La société GLOBAL RECOV a envoyé un courrier à la mairie d'Ombrée d'Anjou afin de demander l'établissement d'une
Dolluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuales réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Ens florse des univi du nettoyage des décanteur-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.  IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du CMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce CMNA5.  V. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.  Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quautité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.  Article 35 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	A NA	Conforme	permettant afin de bioquer les potentiels plastiques présents.  Rejet des eaux pluviales dans le réseau communal des eaux pluviales.  La société GLOBAL RECOV a envoyé un courrier à la mairie d'Ombrée d'Anjou afin de demander l'établissement d'une
Dolluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification appriée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuales réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Els fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.  IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du CMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.  V. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.  Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité de eaux visées au l'Né de farticle L. 212-1 du code de l'environnement.  Article 35 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Les rejets directs ou indirects d'éffluents vers les eaux souterraines sont interdits.	A NA	Conforme	permettant afin de bioquer les potentiels plastiques présents.  Rejet des eaux pluviales dans le réseau communal des eaux pluviales.  La société GLOBAL RECOV a envoyé un courrier à la mairie d'Ombrée d'Anjou afin de demander l'établissement d'une
Dolluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuales réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Ets fiches de suivi du nettoyage des décanteur-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.  IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du millieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un debit inférieur à 10 % de ce QMNA5.  V. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.  Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étailé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.  Article 35 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Les rejets directs ou indirects d'effuents vers les auux souterraines sont interdits.	A NA	Conforme	permettant afin de bioquer les potentiels plastiques présents.  Rejet des eaux pluviales dans le réseau communal des eaux pluviales.  La société GLOBAL RECOV a envoyé un courrier à la mairie d'Ombrée d'Anjou afin de demander l'établissement d'une
Dolluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, au l'ustification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles Visuales réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fliches de suivi du nettoyage des décanteur-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraites sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.  IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pibuie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du CMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % ec CMNA5.  V. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.  Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôte de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de bosoin en vue de respecter les valeurs limites fréées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.  Article 35 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Les reje	A NA	Conforme	permettant afin de bioquer les potentiels plastiques présents.  Rejet des eaux pluviales dans le réseau communal des eaux pluviales.  La société GLOBAL RECOV a envoyé un courrier à la mairie d'Ombrée d'Anjou afin de demander l'établissement d'une
Dolluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuales réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Et not létat de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.  IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de genérer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du CMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.  V. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecti, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.  Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité de de quantité de de quantité de de quantité de de de quantité des de quantité de de de quantité de de de quantité de de	A NA A	Conforme	permettant afin de bloquer les potentiels plastiques présents.  Rejet des eaux pluviales dans le réseau communal des eaux pluviales.  La société GLOBAL RECOV a envoyé un courrier à la mairie d'Ombrée d'Anjou afin de demander l'établissement d'une autorisation de déversement des eaux pluviales régulées dans le réseau communal.
Dolluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuales réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Ens florsde des units du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.  IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations ets susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du GMNAS du millieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNAS.  V. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.  Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milleu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 11, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visées au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.  Article 35 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdit	A NA A	Conforme	permettant afin de bloquer les potentiels plastiques présents.  Rejet des eaux pluviales dans le réseau communal des eaux pluviales.  La société GLOBAL RECOV a envoyé un courrier à la mairie d'Ombrée d'Anjou afin de demander l'établissement d'une autorisation de déversement des eaux pluviales régulées dans le réseau communal.
Dolluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuales réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Et not létat de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.  IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de genérer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du CMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.  V. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecti, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.  Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité de de quantité de de quantité de de quantité de de de quantité des de quantité de de de quantité de de de quantité de de	A NA A	Conforme	permettant afin de bloquer les potentiels plastiques présents.  Rejet des eaux pluviales dans le réseau communal des eaux pluviales.  La société GLOBAL RECOV a envoyé un courrier à la mairie d'Ombrée d'Anjou afin de demander l'établissement d'une autorisation de déversement des eaux pluviales régulées dans le réseau communal.

Article 37 de l'arrêté du 27 décembre 2013					
Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets					
L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse p	as un dixième du débit moyen intera	nnuel du cours d'eau.			
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur					
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un po		nge, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.			
Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de			NA		Absence de rejet d'eaux industrielles.
<ul> <li>une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux</li> </ul>	salmonicoles, à 3 °C pour les eaux o	cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;	INA		Absence de rejet à éaux industrielles.
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicole	es, à 28 °C pour les eaux cyprinicole	s et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;			
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les	eaux salmonicoles, cyprinicoles et po	our les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production			
alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ;		, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			
<ul> <li>un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension</li> </ul>					
Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eau	ux marines des départements d'outre	e-mer.			
Article 38 de l'arrêté du 27 décembre 2013					
<ol> <li>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les va dispositions de l'article 27.</li> </ol>	leurs limites de concentration suivan	ites, selon le flux journalier maximal autorisé, sans préjudice des			
Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, l'exploitant prés	sente dans son dossier le flux maxim	al journalier			
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimiques	ae et biochimique en oxygène (DCO				
et DBO5)	4-4-1				
Matières en suspension					
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	_			
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l				
DBO5 (sur effluent non o					
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l				
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l				
DCO (sur effluent non d	écanté) :				
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l				
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l				
Ended to the second sec		1			
2 - Azote et phosphore					
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote am	moniacal, l'azote oxydé :				
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne				
	mensuelle				
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne				
100 1000	mensuelle				
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne				
	mensuelle				
Phosphore (phosphore total)					
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne				
	mensuelle				
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2 mg/l en concentration moyenne				
	mensuelle				
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1 mg/l en concentration moyenne				
	mensuelle				
l-					
3 –Substances réglementées					
	N° CAS				
Anthracène*	120-12-7 50 μg/l <sup>(2)</sup>				
Arsenic et ses composés	7440-38-2 50 µg/1 (2)				
Chloroalcanes C10-13* (1)	85535-84-8 50 μg/l <sup>(2)</sup>				
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)					
exprimes en enfonce)	mg/l pour le chrome hexavalent et ses				
	composés, si le rejet				
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes	dépasse l g/j l mg/l, si le rejet		NA		Absence de rejet d'eaux industrielles.
des composés organiques absorbables (AOX) ou EOX) ou nalogenes	dépasse 30 g/j		1965		Absortice de rejet à cada industriales.
Cuivre et ses composés	7440-50-8 0,5 mg/l, si le rejet				
	dépasse 5 g/j				
Cyanures	57-12-5 0,1 mg/l , si le rejet dépasse l g/j				
Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	- 50 μg/1 <sup>(2)</sup>				
Etain et composés (dont tributylétain cation et oxyde de	2 mg/l dont 0.05				
tributylétain)	7440-31-5 mg/l pour chacun des				
	composés				
				I	

		tributylétain cation et			
		oxyde de tributylétain, si le			
		rejet dépasse 20 g/j			
Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)		5 mg/l, si le rejet			
Pld.	206 44.0	dépasse 20 g/j			
Fluoranthène	206-44-0				
Hydrocarbures totaux	-	10 mg/l, si le rejet dépasse 100 g/j			
Indice phénois	920	0,3 mg/l, si le rejet dépasse 3 g/j			
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1 mg/l, si le rejet dépasse 10 g/j			
Naphtalène	91-20-3	50 μg/1 <sup>(2)</sup>			
Nickel et ses composés		0,5 mg/l, si le rejet			
ricker et ses composes	7440-02-0	dépasse 5 g/j			
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	50 μg/l <sup>(2)</sup>			
Zinc et ses composés	7440-66-6	2 mg/l, si le rejet			
	7770 30 0	dépasse 20 g/j			
- spécifiques à l'industrie du plastique					
- specifiques à l'industrie du piastique Cadmium	7440-43-9	50 μg/I <sup>(2)</sup>			
Monobutyletain cation		50 μg/1 <sup>(2)</sup>			
Oxyde de dibutylétain	818-08-6				
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36643-28-4	50 μg/1 <sup>(2)</sup>			
Phosphate de tributyle	126-73-8 1330-20-7				
Xylènes (Somme o, m, p) - spécifiques à l'industrie du caoutchouc	1330-20-7	50 μg/l <sup>(4)</sup>			
Diuron	330-54-1	50 ug/l (2)			
Nonylphénols*	25154-52-3				
Octylphénols	1806-26-4				
Tétrachloroéthylène*	127-18-4				
Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)		50 μg/l <sup>(2)</sup>			
Trichloroéthylène	79-01-6	50 μg/l <sup>(2)</sup>			
*: voir dernier alinéa de l'article 40  (i): les chloroalcanes sont à évaluer quantitativement en cas d'utilisation	ion comme plastifiant ou ret	ardateur de flamme			
(2) 50 microgrammes par litre si le rejet dépasse 0,5 gramme par jour					
(2) 50 microgrammes par litre si le rejet dépasse 0,5 gramme par jour					
(5) 50 microgrammes par litre si le rejet dépasse 0,5 gramme par jour					
60 50 microgrammes par litre si le rejet dépasse 0,5 gramme par jour 50 microgrammes par litre si le rejet dépasse 0,5 gramme par jour III. L'exploitant tient à jour la liste complète des substances	es susceptibles d'êtr	e rejetées par l'installa	ation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 60.	NA.	Absence de rejet d'eauv industrielles
So microgrammes par litre si le rejet depasse 0,5 gramme par jour  III. L'exploitant tient à jour la liste complète des substances L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installa	es susceptibles d'êtr	e rejetées par l'installa	ation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 60. permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances	NA	Absence de rejet d'eaux industrielles.
So microgrammes par litre si le rejet depasse 0,5 gramme par jour  III. L'exploitant tient à jour la liste complète des substances L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installi visées par le présent article.	es susceptibles d'êtr	e rejetées par l'installa		NA	Absence de rejet d'eaux industrielles.
So microgrammes par litre si le rejet depasse 0,5 gramme par jour  III. L'exploitant tient à jour la liste complète des substances L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installa	es susceptibles d'êtr	e rejetées par l'installa		NA	Absence de rejet d'eaux industrielles.
So unicrogrammes par litre si le rejet dépasse 0,5 gramme par jour	es susceptibles d'êtr illations classées les urbaine ou industriell	e rejetées par l'installa éléments techniques e, n'est autorisé que :	permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est	NA	Absence de rejet d'eaux industrielles.
[0] 50 microgrammes par litre si le rejet depasse 0,5 gramme par jour  III. L'exploitant tient à jour la liste complète des substances  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installa  visées par le présent article.  Article 39 de l'arrêté du 27 décembre 2013  I. Le raccordement à une station d'épuration collective, ur  apple à acheminer et traiter l'effluent industrie ainsi que les	es susceptibles d'êtri Illations classées les urbaine ou industriell es boues résultant de	e rejetées par l'installé éléments techniques e, n'est autorisé que e e ce traitement dans c	permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas	NA	Absence de rejet d'eaux industrielles.
So unicrogrammes par litre si le rejet depasse 0,5 gramme par jour	es susceptibles d'êtri illations classées les urbaine ou industriell es boues résultant d avec la ou les autorit	e rejetées par l'installa éléments techniques e, n'est autorisé que : e ce traitement dans c és compétentes en c	permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas harge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	NA	Absence de rejet d'eaux industrielles.
10. L'exploitant tient à jour la liste complète des substances L'exploitant tient à jour la liste complète des substances L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installivisées par le présent article.  11. Le raccordement à une station d'épuration collective, ur aple à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les échéant, une convention de déversement sont établies au Les valeurs limités de concentration imposées à l'effluent.	es susceptibles d'êtri illations classées les urbaine ou industriell es boues résultant d avec la ou les autorit	e rejetées par l'installa éléments techniques e, n'est autorisé que : e ce traitement dans c és compétentes en c	permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas	NA NA	Absence de rejet d'eaux industrielles.
[0] So unicrogrammes par libre si le rejet dépasse 0,5 gramme par jour la liste complète des substances L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installivisées par le présent article.  Article 39 de l'arrêté du 27 décembre 2013  I. Le raccordement à une station d'épuration collective, ur aple à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les échéant, une convention de déversement sont établies au Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent  MEST: 600 mg/l;	es susceptibles d'êtri illations classées les urbaine ou industriell es boues résultant d avec la ou les autorit	e rejetées par l'installa éléments techniques e, n'est autorisé que : e ce traitement dans c és compétentes en c	permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas harge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	NA .	Absence de rejet d'eaux industrielles.
So unicrogrammes par litre si le rejet depasse 0,5 gramme par jour    L. L'exploitant tient à jour la liste complète des substances    L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installi    Visées par le présent article.     Article 39 de l'arrêté du 27 décembre 2013     Le raccordement à une station d'épuration collective, ur  apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que  cécheant, une convention de déversement sont établies au  Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent    MEST: 600 mg/l;     DBOS: 800 mg/l;     DBOS: 800 mg/l;     DBOS: 800 mg/l;     PERST: 600	es susceptibles d'êtri illations classées les urbaine ou industriell es boues résultant d avec la ou les autorit	e rejetées par l'installa éléments techniques e, n'est autorisé que : e ce traitement dans c és compétentes en c	permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas harge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	NA NA	Absence de rejet d'eaux industrielles.  Absence de rejet d'eaux industrielles.
So unicrogrammes par litre si le rejet depasse 0,5 gramme par jour lil. L'exploitant tient à jour la liste complète des substances L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installivisées par le présent article.    Article 39 de l'arrêté du 27 décembre 2013	es susceptibles d'êtri illations classées les urbaine ou industriell es boues résultant d avec la ou les autorit	e rejetées par l'installa éléments techniques e, n'est autorisé que : e ce traitement dans c és compétentes en c	permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas harge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.		
So unicrogrammes par libre si le rejet depasse 0,5 gramme par jour	es susceptibles d'êtri illations classées les urbaine ou industriell es boues résultant d avec la ou les autorit	e rejetées par l'installa éléments techniques e, n'est autorisé que : e ce traitement dans c és compétentes en c	permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas harge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.		
Compared to the complete of	es susceptibles d'êtr illations classées les urbaine ou industriell as boues résultant d avec la ou les avec la ou les autre it à la sortie de l'insta	e rejetées par l'installa éléments techniques e, n'est autorisé que ce traitement dans és compétentes en c illation avant raccorde	permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances  si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas harge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.  ement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :		
The project of the	es susceptibles d'être susceptibles d'être susceptibles d'être surbaine ou industrielle se boues résultant de vec la ou les autorit t à la sortie de l'insta	rejetées par l'installa éléments techniques e, n'est autorisé que ce traltement dans sés compétentes en ci llation avant raccorde	permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances  si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas harge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.  ement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :		
The project of the	es susceptibles d'être susceptibles d'être susceptibles d'être surbaine ou industrielle se boues résultant de vec la ou les autorit t à la sortie de l'insta	rejetées par l'installa éléments techniques e, n'est autorisé que ce traltement dans sés compétentes en ci llation avant raccorde	permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances  si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas harge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.  ement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :		
So unicrogrammes par libre si le rejet depasse 0,5 gramme par jour lil. L'exploitant tient à jour la liste complète des substances. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installivésées par le présent article.    Article 39 de l'arrêté du 27 décembre 2013	es susceptibles d'êtr illations classées les urbaine ou industriell es boues résultant d' veze la ou les auvec la ou les autre it à la sortie de l'insta leures aux valeurs ci eaux, des équipeme us, les valeurs limites	e rejetées par l'installe éléments techniques e, n'est autorisé que e ce traitement dans s és compétentes des compétentes d'une dessus si les autoriss tat d'épuration ainsi c sont les mêmes que	permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances  si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas harge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.  sement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :  ation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces pour un rejet dans le milieu naturel.		
Compared to the compared to	es susceptibles d'êtr illations classées les urbaine ou industriell es boues résultant d' veze la ou les auvec la ou les autre it à la sortie de l'insta leures aux valeurs ci eaux, des équipeme us, les valeurs limites	e rejetées par l'installe éléments techniques e, n'est autorisé que e ce traitement dans s és compétentes des compétentes d'une dessus si les autoriss tat d'épuration ainsi c sont les mêmes que	permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances  si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas harge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.  sement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :  ation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces pour un rejet dans le milieu naturel.		
Compared to the compared to	es susceptibles d'être lilations classées les urbaine ou industrielle se boues résultant de vec la ou les autorit et à la sortie de l'insta leures aux valeurs cieures aux valeurs cieures aux valeurs cieux, des équipeme us, les valeurs limites éversement dans le	e rejetées par l'installa éléments techniques e, n'est autorisé que e, o et maitement dans « de compétentes en ci llation avant raccorde dessus si les autoriss nts d'épuration ainsi c sont les mêmes que éseau public fixe la v	permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances  si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas harge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.  ment à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :  ation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure que du système de traitement des boues n'est pas alléré par ces pour un rejet dans le milieu naturel.  aleur à respecter.	NA	Absence de rejet d'eaux industrielles.
Compared to the compared to	es susceptibles d'être lilations classées les urbaine ou industrielle se boues résultant de vec la ou les autorit et à la sortie de l'insta leures aux valeurs cieures aux valeurs cieures aux valeurs cieux, des équipeme us, les valeurs limites éversement dans le	e rejetées par l'installa éléments techniques e, n'est autorisé que e, o et maitement dans « de compétentes en ci llation avant raccorde dessus si les autoriss nts d'épuration ainsi c sont les mêmes que éseau public fixe la v	permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances  si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas harge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.  sement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :  ation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces pour un rejet dans le milieu naturel.		
Compared to the complete of the compared of the complete of the compared of	es susceptibles d'être lilations classées les urbaine ou industrielle se boues résultant de vec la ou les autorit et à la sortie de l'insta leures aux valeurs cieures aux valeurs cieures aux valeurs cieux, des équipeme us, les valeurs limites éversement dans le	e rejetées par l'installa éléments techniques e, n'est autorisé que e, o et maitement dans « de compétentes en ci llation avant raccorde dessus si les autoriss nts d'épuration ainsi c sont les mêmes que éseau public fixe la v	permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances  si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas harge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.  ment à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :  ation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure que du système de traitement des boues n'est pas alléré par ces pour un rejet dans le milieu naturel.  aleur à respecter.	NA	Absence de rejet d'eaux industrielles.
Compared to the complete description of the complete description of the complete description of the complete description of the complete description des installity of the complete description des description des descriptions des des des des des des des des des de	es susceptibles d'être lilations classées les urbaine ou industriell se boues résultant de avec la ou les avec la outre la la sortie de l'instal le urbair la la commandation de la	e rejetées par l'installa éléments techniques e, n'est autorisé que ce traitement dans c és compétentes en cillation avant raccorde dessus si les autoris nts d'épuration ainsi c sont les mêmes que éseau public fixe la v	permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances  si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est le bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas harge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.  sement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :  ation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces repour un rejet dans le milieu naturel.  aleur à respecter.  ente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles	NA	Absence de rejet d'eaux industrielles.
Compared to the complete of	es susceptibles d'êtr  Illations classées les  urbaine ou industriell se boues résultant d' avec la ou les auvec la ou les auvec la ou les autre it à la sortie de l'insta  ieures aux valeurs ci eaux, des équipeme us, les valeurs limites éversement dans le rejetées par l'installé	e rejetées par l'installa éléments techniques e, n'est autorisé que ce traitement dans s is compétentes des dessus si les autorisé te dépuration ainsi c sont les mêmes que éseau public fixe la v titon, l'exploitant prés	permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances  si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas harge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.  sement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :  ation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure que du système de traitement des boues n'est pas alléré par ces pour un rejet dans le milieu naturel.  alleur à respecter.  ante dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles  antiques définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé.	NA	Absence de rejet d'eaux industrielles.
Compared to the complete of the compared to the complete of the compared to	es susceptibles d'êtres susceptibles d'êtres de l'altaions classées les urbaine ou industriell se boues résultant de varec la ou les avec la oute les avec la oute les avec les a	e rejetées par l'installa éléments techniques e, n'est autorisé que ce traitement dans ce comment dans so compétentes en collation avant raccorde dessus si les autoriss its d'épuration ainsi ce sont les mêmes que éseau public fixe la vatition, l'exploitant présidant	permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances  si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est le bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas large du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.  ment à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :  ation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces apeur un rejet dans le milieu naturel.  apeur à respecter.  ente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles  aniques définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé.  oyens réalisés sur vingt-quatre heures.	NA	Absence de rejet d'eaux industrielles.
Compared to the compared to	es susceptibles d'être lilations classées les urbaine ou industrielle es boues résultant de avec la ou les autorit it à la sortie de l'insta ieures aux valeurs ci eaux, des équipeme us, les valeurs limites éversement dans le rejetées par l'instalis seées conformément es prélèvements, me	e rejetées par l'installa éléments techniques e, n'est autorisé que e o ce traitement dans o és compétentes en c llation avant raccorde dessus si les autoriss nts d'épuration ainsi c sont les mêmes que éseau public fixe la v tition, l'exploitant prési aux prescriptions tecl sures ou analyses m résultats des mésultas des	permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances  si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas harge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.  sement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :  ation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces repour un rejet dans le milieu naturel.  aleur à respecter.  ente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles  aniques définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé.  royens réalisés sur vingt-quatre heures.	NA	Absence de rejet d'eaux industrielles.
Compared to the complete of the compared to the complete of the compared to the complete of the compared to	es susceptibles d'être litations classées les urbaine ou industriell sous per les résultant de varec la ou les avec les avec les estates l'installes et les conformément es prélèvements, me 10 % de la série des journalière (ou pil. ou l'avec les avec les la série des journalière (ou pil. ou l'avec les avec les avec les la série des journalière (ou pil. ou l'avec les avec les a	e rejetées par l'installé éléments techniques e, n'est autorisé que ce traitement dans : de compétentes en ci llation avant raccorde dessus si les autoriss ts d'épuration ainsi c sont les mêmes que éseau public fixe la v tition, l'exploitant prési aux prescriptions tecl sures ou analyses m résultats des mesure s fréquente Jes effit	permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances  si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas harge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.  sement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :  ation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces pour un rejet dans le milieu naturel.  aleur à respecter.  ente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles  valeur à respecter.  ente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles  valeures définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé.  byens réalisés sur vingt-qualtre heures. s peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le reints aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de	NA NA	Absence de rejet d'eaux industrielles.  Absence de rejet d'eaux industrielles.
Compared to the complete description of the complete description of the complete description of the complete description of the compared to the complete description of the compared to the	es susceptibles d'être lilations classées les urbaine ou industriell se boues résultant de vavec la ou les avec la oute les avec les	e rejetées par l'installa- éléments techniques e, n'est autorisé que e, ce traitement dans ce es compétentes en ci illation avant raccordé dessus si les autoris its d'épuration ainsi c usont les mêmes que réseau public fixe la v tition, l'exploitant prés sures ou analyses m résultats des mesures is fréquente) des efficientes is fréquente) des efficientes	permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances  si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas harge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.  sement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :  ation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces pour un rejet dans le milieu naturel.  aleur à respecter.  ente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles  miques définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé.  poyens réalisés sur vingt-quatre heures.  s peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le rents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de crite.	NA NA	Absence de rejet d'eaux industrielles.  Absence de rejet d'eaux industrielles.
So unicrogrammes par libre si le rejet depasse 0,5 gramme par jour lil. L'exploitant tient à jour la liste complète des substances L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installi visées par le présent article.  Article 39 de l'arrêté du 27 décembre 2013  I. Le raccordement à une station d'épuration collective, ur apite à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que échéant, une convention de déversement sont établies av Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent.  - MEST: 600 mg/l; - DEOS: 800 mg/l; - DEOS: 800 mg/l; - phosphore total (exprimé en N): 150 mg/l; - phosphore total (exprimé en P): 50 mg/l.  Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérie où il a été démontré que le bon fonctionnement des réses dépassements.  Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de dérin le polluants autres que ceux réglementés ci-dessus Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de dérin le seront reletées.  Article 40 de l'arrêté du 27 décembre 2013  Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisé Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des Dans le cas d'une autosurveillance est mise en place, it double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance prélèvements instantantés, aucun résultat de mesure ne de lour razote et le phosphore, la concentration moyenne s	es susceptibles d'être lilations classées les urbaine ou industriell se boues résultant de avec la ou les avec la ou les avec la ou les avec la ou les aux, des équipeme aux, des équipeme us, les valeurs limites éversement dans le rejetées par l'installé rejetées por l'installé sées conformément es prélèvements, me 10 % de la série des ce journalière (ou plu dépasse le double c sur un prélèvement.	e rejetées par l'installa éléments techniques e, n'est autorisé que ce traitement dans ce so compétentes des compétentes de la compétente de la compétente de la valeur limite pres de vingt-quatre heure de la valeur limite pres de vingt-quatre heure de la valeur limite pres de vingt-quatre heure de la valeur limite pres	permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances  si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est le bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas harge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.  Jerment à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :  ation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces pour un rejet dans le milieu naturel.  aleur à respecter.  Jente dans son dossier les vaieurs limites de concentration auxquelles elles  prouvent définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé.  Depuent dépasser les vaieurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le rents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de crite.  In de des les mesures prises, accompagnées  les ne dépasser pas le double des vaieurs limites fixées.	NA NA	Absence de rejet d'eaux industrielles.  Absence de rejet d'eaux industrielles.

Article 41 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution		1	
définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :			
Matières en suspension totales 35 mg/l	A	Conforme	Les eaux pluviales en sortie du bassin de régulation respecteront les VLE ci-joint.
DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l			
Hydrocarbures totaux 10 mg/l			
Section 5 : Traitement des effluents			
Article 42 de l'arrêté du 27 décembre 2013	1		
Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective,	1		
Les instatations de l'attendre le la des de régie uneux dans le milleu naturie et les instatations de préciaement en cas de l'accomernant au me saturit à éput aont connecute, un baine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit,			
andame ou industriele, instage lies soft in cleasance au respect uses vieuns mines imposees au rejet, soft conques et exploitees de finalmere a laire lace aux variations de debit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.			
	NA NA		Absence de rejet d'eaux industrielles.
Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.			
periousquement. Les resultats de ces mesultes sont portes sur un régistre éventuellement informatise et conserves dans le dossier de inistaliation periodit d'informatise.			
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites			
imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.			
Article 43 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
Article 43 00 i arrest ou 27 decembre 2013  L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	A	Conforme	
L spanuage uss poucs, decreas, anidents et sous-produits est interdit.			
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Article 44 de l'arrêté du 27 décembre 2013	4		
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, dans la mesure du possible. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des			
travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	4		
Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. Les stockages de produits			
pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bătiments fermés, etc.). Les installations de manioulation, transvasement transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique iustifiée, munies de discositifs de caocadage et d'assignation	A	Conforme	Les rejets seront captés à la source, canalisés et rejetés en extérieur (permettant une bonne diffusion). Aucun traitement des
Les instalations de manipulation, transvalsement, transport de ces produits sont, saus impossibilite tecnique justinee, munies de dispositifs capitage de application permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traillement des effluents en vue de		Comonio	rejets atmosphériques n'est prévu.
respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).	·		
	-		
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation (humidification du stockage, pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps			
conception et de aconstruction (impiantation en fonction du veni, etc.) que de rexploitation (numinification du stockage, puivensation d'additins pour limiter les envois par temps sec, etc.), sont mises en œuvre.	1		
sec, etc.), sofit filises en deuvre.			
Section 2 : Rejets à l'atmosphère			
Article 45 de l'arrêté du 27 décembre 2013	1		
Les points de rejet dans le mileu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.	-		
	+ .	0	
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des	A	Conforme	Le rejet se fera en un seul point et sera conçu de manière à permettre une bonne diffusion dans l'atmosphère.
conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.			
L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des			
conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.			
Article 46 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
(Arrêté du 17 décembre 2020, article 5)	1		
	A	Conforme	
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis			
publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.			
Article 47 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part	1 .		Le débouché est prévue à une hauteur de 10 m à partir du sol (installation de ventilation/extraction et caisson d'insonorisation
La naueur de la cientime d'uniente entre l'attitude du debourée à cia mure et l'autitude inveriné de des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	A	Conforme	prévu en côté du bâtiment).
			,
Cette hauteur, qui ne peut pas être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier, conformément aux dispositions de l'annexe II.			
A. Albara Barbara Mantaria			
Section 3 : Valeurs limites d'émission	4		
Article 48 de l'arrêté du 27 décembre 2013	1	1	
(Arrêté du 17 décembre 2020, article 4)	Pour information	1	
L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émission fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu.	Pour miornauon	1	
Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.	1	1	
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».	1	1	
Commissioned de mediare, proposition de attaigée de telefence en réglecir sont tinces « dans un avis public du dédition difficiel ».			1
		l	1

Article 49 de l'arrêté du 27 décembre 2013					
	s par heure rapporté à des conditions normalisées de tempér	ature (273 kelvins) et de pression (101 3 kilonascals)			
après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Lorsque l'in	nstallation utilise un procédé de combustion, le débit des efflu	ents gazeux ainsi que les concentrations en polluants	Pour information		
	ce égale à 3 % pour les combustibles gazeux et liquides, 6 % par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées		1 our miormation		
Pour les installations de séchage, les mesures se font sur					
	gaz namaoo.				
Article 50 de l'arrêté du 27 décembre 2013					
	nt dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas o déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'en				
Polluants	Valeur limite d'émission				
1 - Poussières totales :	vacua mane u canasion				
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>				
Flux horaire supérieur à 1 kg/h 7 - Composés organiques volatils (1):	40 mg/m <sup>3</sup>				
a) Cas géne	eral: (2) (3)				
Rejet total de composés organiques volatils à	110 mg/m³(exprimée en carbone total de la				
l'exclusion du méthane : flux horaire total supérieur à 2 kg/h	concentration globale de l'ensemble des composés)				
Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse				
	pas 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs)				
b) Cas d'utilisation d'une technique	d'oxydation pour éliminer les COV ;				
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m³ (exprimée en carbone total) ou 50				
rexcussion du metnane	mg/m³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.				
NOx (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100 mg/m <sup>3</sup>				
CH <sub>4</sub>	50 mg/m <sup>3</sup> 100 mg/m <sup>3</sup>				
	100 mg m				
c) Composés organique	s volatils spécifiques				
flux horaire total des composés	organiques dépasse 0,1 kg/h				
Voir liste détaillée en annexe III (7° c) :	20 mg/m³(concentration globale de l'ensemble				
d) Substances auxquelles sont attribuées les mention	des composés)				
ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R					
dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68	3, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994				Le site GLOBAL RECOV ne diposera pas de technique d'oxydation pour l'élimination des COV. Aucun COV spécifique ne ser
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation	sé :		A	Conforme	émis (absence d'utilisation de solvants / broyage et extrusion de plastique). Les VLE applicables au site sont celles des pousisèr et des COV (cas général hors rejet diffus puisque les rejets seront canalisés).
supérieur ou égal à 10 g/h.	somme massique des différents composés)				ot dee oo v (dae general nele lejet amae paleque les lejets de lei al laisee).
Composés organiques volatils halogénés de	20 mg/m³ (la valeur se rapporte à la somme				
mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68	massique des différents composés)				
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation					
supérieur ou égal à 100 g/h					
Les prescriptions du c) et du d) n'affranchissent pas de	a respect du a) et du b)				
2) Activité spécifique d'emploi ou réemploi de caout	chouc (toute activité de mixage, de malaxage, de calandrage,				
d'extrusion et de vulcanisation de caoutchouc nature transformer le caoutchouc naturel ou synthétique en u	el ou synthétique ainsi que toute opération connexe destinée à n produit fini) :				
	tonnes par an, les dispositions du a) sont remplacées par les				
« La valeur limite d'émission de COV non méthanion	ne dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20				
mg/m <sup>a</sup> . Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique d'émission canalisée, exprimée en carbone total, es	e permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite et portée à 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés				
mentionnés au d). Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pa	s 25 % de la quantité de solvants utilisée. Les flux annuel des				
hermétiquement.	endus, avec les produits ou préparations, dans un récipient fermé				
Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les inférieures ou égales à 25 % de la quantité de solvant	émissions totales annuelles (canalisées et diffuses) de COV sont utilisée annuellement. »				
<ol> <li>Activité spécifique de fabrication de polystyrène expa</li> </ol>	nsé :				
les dispositions du premier alinéa du a) sont remplacé	es par les dispositions suivantes :				
notamment :	réduire les émissions de COV de son installation comprenant				
existe ;	plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique				
<ul> <li>le recyclage intégral des chutes de découpe;</li> <li>l'incorporation optimale de matériaux usagés dan</li> </ul>	s les matières premières :				
la captation et le traitement des émissions, lorse pré-expansion.»	que la possibilité technique existe, notamment sur les postes de				
pre-expansion. »					
1				l .	+

III. En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Un dispositif de récupération secondaire d'énergie est installé, sauf si l'exploitant démontre que ce dispositif n'est pas nécessaire.  III. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquel sont apposées, les mentions de danger H340, H350, H350, D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatilis classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'éliquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les mellieurs délais possibles.  IV. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.  De manière générale :	
isique R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigênes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Partiement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étique age et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.    V. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.   De manière générale :	
isique R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigênes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Partiement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étique age et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.    V. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.   De manière générale :	
De manière générale :	
De manière générale :	
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite :	
- dans le cas de presevements instantaines, aucun resuitat de mésure ne depasse le double de la vaieut imme prescrite; dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heuves.  Pour information	
Pour les particulier des émissions de composés organiques violatils (COV) :	
dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale	
ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;	
- dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.	
V. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :	
Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du 1 ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.	
Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et de dans le présent arrêté.	
canalises et diffuses definies dans le present arrête. Le schéma est élabore à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV	
MACKATA AND AND AND AND AND AND AND AND AND AN	
In etait mise en couve sur installation.  Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un quide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une	
méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec	
l'administration.	
Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du l peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.	
Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du 1, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du 1.	
VI. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.	
L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59.	
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe III.	
Article 51 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en piace un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les corties de solvation. Can plan est paux à la disconsidire de l'installation. Can plan est paux à la disconsidire de l'installation consommation de solvant.	
sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées le plan de Sila consommation annuelle de solvant de l'installation est une prévieure à 30 tonnes par an , réposition de sinstallation classées le plan de de solvant de l'installation est une prévieure à 30 tonnes par an , réposition de solvant de l'installation est une prévieure à 30 tonnes par an , réposition de solvant de l'installation est une prévieure à 30 tonnes par an , réposition de solvant de l'installation est une prévieure à 30 tonnes par an , réposition de solvant de l'installation est une prévieure à 30 tonnes par an , réposition de solvant de l'installation est une prévieure à 30 tonnes par an , réposition de solvant de l'installation est une prévieure à 30 tonnes par an , réposition de solvant de l'installation est une prévieure à 30 tonnes par an , réposition de solvant de l'installation est une prévieure à 30 tonnes par an , réposition de solvant de l'installation est une prévieure à 30 tonnes par an , réposition de solvant de l'installation est une prévieure à 30 tonnes par an , réposition de solvant de l'installation est une prévieure à 30 tonnes par an , réposition de solvant de l'installation est une prévieure à 30 tonnes par an , réposition de solvant de l'installation est une prévieure à 30 tonnes par an , réposition de solvant de l'installation est une prévieure à 30 tonnes par an , réposition de solvant de l'installation est une prévieure à 30 tonnes par an , réposition de solvant de l'installation est une prévieure à 30 tonnes par an , réposition de solvant de l'installation est une prévieure à 30 tonnes par an , réposition de solvant de l'installation est une prévieure à 30 tonnes par an , réposition de solvant de l'installation est une prévieure à 30 tonnes par an , réposition de solvant de l'installation est une prévieure à 30 tonnes par an , réposition de solvant de l'installation est une prévieure à 30 tonnes par an , réposition de solvant de l'installation est une p	
os la consommation annueile de solvant de l'installation est superieure a 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annueilement à l'inspection des installations classees le plan de question des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.	
Article 52 de l'arrêté du 27 décembre 2013	
Article 52 de l'arrete du 27 decembre 2013  Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de qaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à	
la santé et à la sécurité publique.  A Conforme	
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).	
Chanitro V : Emissione dans les colo	
Chapitre 9.1 Elisabition dani les sous	
Article 53 de l'arrêté du 27 décembre 2013 A Conforme	

Chapitre VI: Bruit et vibration			
Article 54 de l'arrêté du 27 décembre 2013	1		
I. Valeurs limites de bruit.	†		
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le	1		
Les emissions sonores de l'instaliation ne sont pas a longine, dans les zones a emergence reglementee, d'une emergence superieure aux valeurs admissibles derintes dans le tableau sulvant :	]		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT ÉMERGENCE ADMISSIBLE ÉMERGENCE ADMISSIBLE	1		
EMENDENCE ADMISSIBLE EMENDENCE ADMISSIBLE EMENDENCE ADMISSIBLE EMENDENCE ADMISSIBLE EMENDENCE ADMISSIBLE EMENDENCE ADMISSIBLE Dour la période allant de 7 h à 22 h. pour la période allant de 7 h à 22 h.			
	Pour information		
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) 6 dB(A) 4 dB(A)			
Supérieur à 45 dB(A)         5 dB(A)         3 dB(A)			
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.			
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou	1		l l
cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diume ou nocturne définies dans le tableau ci-	1		
dessus.			
II. Véhicules, engins de chantier.			
in. verincures, engins de chantier.  Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de	1		
Les verilleures de transport, ses nateriers de manutemon et les engins de chander duises à interieur de inistaliation sont comormes aux dispositions en vigueur en mattere de l'imitation de leurs émissions sonores.	Pour information		
Immanuori de reura semissionis sociories. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), génant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est			
L'usage de dus appareits de Cuminimination par voie accousagée (si entes, avecisseurs, naurépaneurs, etc.), genant pour le voisnage, est interioir, sau si eur empor est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			
III. Vibrations.			
	Pour information		
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I. Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection.	1 our morniauon		
IIIspecioli.			
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.			
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont	Pour information		
effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de	Pour information		
l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.			
Chapitre VII : Déchets et sous-produits			
Article 55 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous produits de son entreprise, notamment :		0	
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;	A	Conforme	
- trier, recycler, valoriser les déchets :	1		
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;	†		
s assurei uu iaitementuu uu peralementuu uu sees uevireis, notamment par vole privacorumingue, uundigque uu iaitemingu ; - s'assurei pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.	†		
- s assurer, pour res destrets diames dont le volume est succement limite, d'un entreposage dans des conditions preventant les risques de poliution et d'accident.			
Article 56 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
Il. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières	1		
spécifiques.			
Les déchate et résidue cont etaplés, quest lour revalarisation qui our élimination dans des conditions no précontant pas de riques de « l'utile / crécontant du l'un lessiones » et	1 A	Conforme	
Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	_ ^	Comonic	
res eaux mereuriques, u une poliutioni des eaux supericienes et soutierrainies, des envois et des odeurs) pour les populations avoisitantes et l'environnement.	1		
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.			
II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de			
pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages	A	Conforme	
d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.			
III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de			
traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an.	A	Conforme	
L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.		Comonic	

Article 57 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en	-		
ustifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.	A	Conforme	
L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par			
'arrêté du 29 février 2012. Tout brûlage à l'air libre est interdit.			
Chapitre VIII : Surveillance des émissions			
Section 1: Généralités	_		
Article 58 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
Arrêté du 17 décembre 2020, article 4) L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité or	Pour information		
expondant met en prace un programme de surveniance de ses emissions dans les conditions inxees aux articles 59 a 64. Les mesures sont enectuees sous la responsabilite ( exploitant et à ses frais.	16		
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».			
Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des			
nstallations classées.	_		
Section 2 : Emissions dans l'air			
Article 59 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article.  _orsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuls ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du déb	16		
Lorsque es rejets de poulant a l'armospiner o depassent les seuis ci-dessous, l'exploitant realise dans les conditions prevues à l'article 49 une mesure en permanence du des Un rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées	IT.		
at legit contespondant ariust que les mesares després. Dans le cas ou les emissions unitases réprésentent une part notaure des mus autorises, des emissions sont évaluées périodiquement.			
1° Poussières totales			
flux horaire supérieur à 50 kg/h mesure en permanence par une méthode gravimétrique			
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets			
7° Composés organiques volatils :			
a) cas général :			
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire surveillance en permanence (ensemble des COV, à			
maximal de COV (à l'exclusion du méthane l'exclusion du méthane)			
exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h			
b) cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;			
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire surveillance en permanence (ensemble des COV, à			
maximal de COV (à l'exclusion du méthane, l'exclusion du méthane)			
exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h			
exprine en caronic total) superiora a 19 kg/a			
c) cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions			
de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R			Le site GLOBAL RECOV est concerné par l'émission de poussières et de COV. Dans le cas où le flux horaire de poussières
61, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de	Pour information		dépasserait 5 kg/h ou de 15 kg/h pour les COV, le site mettra en place d'une évaluation en permanence. L'estimation étant
risque R 40 ou R 68 :			inférieure, la société GLOBAL RECOV propose une mesure annuelle.
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire - surveillance en permanence (ensemble des COV,			
maximal supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme   à l'exclusion du méthane)			
des composés)  - suivi de chacun des COV via une corrélation			
entre la mesure de l'ensemble des COV non			
méthaniques et les espèces effectivement présentes			
d) les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)			
Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel			
réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)			
e) cas d'équipement d'un oxydateur :			
conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° du I de			
l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.			

Les autres polluants rejetés par l'installation	non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que	e les flux journaliers correspondants	1	1	I	1
	III. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente.	,,				
Pour les COV :						
	na de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la su	rveillance en permanence peut être				
remplacée par un bilan matière conforme à l						
	nanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions.					
	ation de l'alinéa précédent et du c du point 7° du tableau précédent est confirmée périodique					
	ase de mise en place de la corrélation. Une fois cette corrélation correctement définie et justif					
	ons dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.	,				
En cas de dépassement des valeurs seuils a	autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets co	onformes, en justifiant cette conformité				
	précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classée					
tenus à la disposition de l'inspection des inst						
Section 3 : Emissions dans l'eau						
Article 60 de l'arrêté du 27 décembre 201	13					
	tées par l'installation comme précisé au II de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans	lo miliou natural ou dans un récesu de				
	ective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour le					
d'un échantillon représentatif prélevé sur une		sa poliuarita cirumorea di-apres, a partii				
				l		
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m²/j			l		
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m²/j			l		
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j			l		
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés			l		
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Semestrielle pour les effluents raccordés					
Matières en suspension totales	Semestrieue pour les entuents raccordes Mensuelle pour les relets dans le milieu naturel					
	Semestrielle pour les effluents raccordés					
DBO <sub>5</sub> (*) (sur effluent non décanté)	Mensuelle pour les reiets dans le milieu naturel					
L. J. William	Semestrielle pour les effluents raccordés					
Azote global	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel					
	Semestrielle pour les effluents raccordés					
Phosphore total	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel					
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle					
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Trimestrielle					
Indice phénois	Trimestrielle					
Aluminium et composés (en Al)	Trimestrielle					
Etain et composés (en Sn)	Trimestrielle		NA		Absence de rejet d'eaux industrielles	
Fer et composés (en Fe)	Trimestrielle					
Manganèse et composés (en Mn)	Trimestrielle					
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle			l		
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle			l		
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle			l		
Plomb et composés (en Pb)	Trimestrielle			l		
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle					
Chrome hexavalent	Trimestrielle			l		
Cyanures	Trimestrielle			l		
	est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif					
de ce polluant et lorsque la mesure de la DB05 n'est p	oas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.			l		
1	EOV -11	A -1-1		l		
	ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés son	it clairement identifies et analyses		l		
	ogénée non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l. I périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au n	niliou extériour ou ou pivoqu du		l		
	i perimetre autorise, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au n nent, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.	illien evreuent on an tilvean on		l		
	nent, ils sont mesures au sein du perimetre autorise avant dilution. Bautorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets co	onformes en justifiant cette conformitó		l		
	précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classée			l		
tenus à la disposition de l'inspection des inst		so. Los rosultats ues mesures sunt		l		
	is mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la stat	tion d'énuration sont tenus à la		l		
disposition de l'inspection des installations cl		aon a oparation sont tonus a la		l		
do inoposion dos notalisticos d						$\overline{}$
L		I		I		

Academ As Assessed Assessed Assessed			
Section 4 : Impacts sur l'air			
Article 61 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
(Arrêté du 17 décembre 2020, article 5)			
Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :			
200 kg/h d'oxydes de soufre ;			
200 kg/h d'oxydes d'azote ;			
150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe I;			
50 kg/h de poussières ;			
50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;			
50 kg/h d'acide chlorhydrique ;			
25 kg/h de fluor et composés fluorés ;			Le site GLOBAL RECOV est concerné par l'émission de poussières et de COV. Dans le cas où le flux horaire de poussières
10 g/h de cadmium, mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg);	Pour information		dépasserait 50 kg/h ou 150 kg/h pour les COV, le site mettra en place une surveillance de la qualité de l'air.
50 g/h d'arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te);			
100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou			
500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h),			
assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).			
Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées « un avis publié au Journal officiel ».			
Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande.			
Les émissions diffuses sont prises en compte.			
Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le			
réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.			
Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.			
Section 5 : Impacts sur les eaux de surface			
Article 62 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :			
5 t/j de DCO ;			
20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;			
10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb);	NA		
0,1 kg/j d'arsenic, cadmium, mercure et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),			
l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.			
Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux			
conditions locales.			
Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.			
Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines		-	
La présente section ne comprend pas de dispositions.	,		
Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes			
Article 63 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Pour information		
Les substances visées aux articles 61 et 62 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008	. car anomiation		
susvisé.			
Chapitre IX: Exécution			
Article 64 de l'arrêté du 27 décembre 2013			
La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			
Fait le 27 décembre 2013.	Pour information		
Pour le ministre et par délégation :			
La directrice générale de la prévention des risques,			
P. Blanc			

Annexe I: Règles techniques applicables aux vibrations	4		
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de	A	Conforme	
compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	-		
La vitesse particulaire des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne dépasse pas les valeurs définies ci-après.			
1. Valeurs limites de la vitesse particulaire			
1. vareurs immes de la vitesse particulaire 11. Sources continues ou assimilées	+		
	4		
Sont considérées comme sources continues ou assimilées :	-		
- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;	-		
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.	Pour information		
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :	- Cur milionnadon		
FRÉQUENCES 4 Hz ? 8 Hz 8 Hz ? 30 Hz 30 Hz ? 100 Hz			
Constructions résistantes 5 mm/s 6 mm/s 8 mm/s Constructions sensitives 3 mm/s 5 mm/s 6 mm/s			
Constructions sensitives 3 mm/s 3 mm/s 6 mm/s Constructions très sensibles 2 mm/s 3 mm/s 4 mm/s			
Constitution of States and States			
1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées			
Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais	7		
supérieurs à 1 s et dont la durée d'émission est inférieure à 500 ms.	<b>」</b>		
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :	<b>」</b>		
FRÉQUENCES 4 Hz ? 8 Hz 8 Hz ? 30 Hz 30 Hz ? 100 Hz			
Constructions résistantes 8 mm/s 12 mm/s 15 mm/s	Pour information		
Constructions sensibles 6 mm/s 9 mm/s 12 mm/s			
Constructions très sensibles 4 mm/s 6 mm/s 9 mm/s			
Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de	-		
Queie que soit a nature de la source, iorsque les frequences correspondant aux vitesses particulaires couramment observes pendant a periode de messure s'approcient de 10,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des			
fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il est fait appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.			
2. Classification des constructions			
Pour l'application des limites de vitesses particulaires, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :	7		
- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement	t		
par les installations classées pour la protection de l'environnement ;	_		
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;			
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.			
Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :			
- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;			
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;	Pour information		
- les barrages, les ponts ;			
- les châteaux d'eau ;			
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les tuyauteries d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;			
	-		
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;	-		
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;	-		
les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,	+		
pour lesquelles l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.			
3. Méthode de mesure			
3.1. Eléments de base	7		
Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport	Pour information		
aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.			
Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une			
construction moderne).	+		
20 Annavillare de mesure			
3.2. Appareillage de mesure  La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes	Pour information		
La cnaine de mesure à utiliser permet le enregistrement, en toncion ou temps, de la vitesse particulaire dans la bande de frequence aliant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moiña est ou moifa de cate vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moiña est au moifa de particulaire de la chaîne est au moifa de la	, our miormauori		
Section Meason compliance of the Maria of the Millings. Let dynamique de la dinamic est au monte estate a 04 du.			
3.3. Précautions opératoires			
Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Ils ne sont pas installés sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage, etc.) qui peuvent agir comme filtres de vibration:	Davis informatic		
ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Sauf justification particulière, une mesure des	Pour information		
agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source est effectuée.			

Zone peu polluée   Jone   Jone	allation exprimée en milligrammes par mètre cube normal;			
k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ; q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'instal cm est égale à cr-co où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyer  POLLUANT Dondes de soutre Doydes d'azote Doydes d'azo	allation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;  nne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.			
q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'instal cm est égale à cr-co où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyer POLLUANT  Doydes de soufre 0,15  Doydes d'azote 0,14  Doydes d'azote 0,15  Composés organiques 0,15  VALEUR DE Cr 0,15  Composés organiques 0,15  L' visés au c du 7' de l'artricle 50 0,05  Flomb 0,000 5  Romb 0,000 5  Cadmium 0,000 5  En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaltairement de la manière suivante :  Zone peu polluée 0,010 0,000 5  Zone très urbanisée ou moyennement industrialisée 0,04 0,05  Zone très urbanisée ou très industrialisée 0,04 0,07  Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co peut être négligée.  Il est déterminé ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux.  La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, est au moins égale à la valeur hp ainsi calculée : hp = s'/e (R. Δ.Τ.)-1/6  οù :  s est défini plus haut ;  Ret le débit de gaz exprimé en mêtres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des g	allation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;  nne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.			
cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'instal cm est égale à cr-co où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyer  POLLUANT Doydes de soutre  O,15 Doydes d'azote  0,14 Doydes d'azote 0,15 Composés organiques 1, visés au c du 7' de l'article 50 0,05 Plomb Cadmium 0,0000 5 En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaltairement de la manière suivante :  Des l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaltairement de la manière suivante :  Des l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaltairement de la manière suivante :  Des l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaltairement de la manière suivante :  Des l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaltairement de la manière suivante :  Des l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaltairement de la manière suivante :  Des l'absence de mesures de la pollution au peut être prise forfaltairement de la manière suivante :  Des l'absence de mesures de la pollution au peut être prise forfaltairement de la manière suivante :  Des l'absence de mesures suivante	allation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;  nne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.			
cm est égale à cr-co où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyer    POLLUANT	nne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.			
POLLUANT Doydes de soufre On,16 Doydes de soufre On,17 Doydes de soufre Doyde	oussières			
Doydes de soufre   0.15				
Doydes d'acete   0.14				
Composés organiques   0,15				
Composés organiques   1   1   1   1   1   1   1   1   1				
visés au c du 7' de tarticle 50				
Visés au cdu 7" de tartide 50   0,05				
En rabsence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaltairement de la manière suivante :    Tabsence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaltairement de la manière suivante :    Tabsence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaltairement de la manière suivante :    Tabsence de mesures de la pollution   Oxydes de soufre de sou				
En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaltairement de la manière suivante :    DYYOES   OYYOES   OYYOES   OYYOES   O O				
En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaltairement de la manière suivante :    Divide				
DXYDES    Zone pou polluée   Zone pou polluée   Zone pou polluée   Que pour pour pour pour pour pour pour pour				
Zone peu polluée 0,01  Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée 0,04 0,01  Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée 0,04 0,05  Zone très urbanisée ou très industrialisée 0,07 0,10  Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co peut être négligée.  Il est déterminé ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux.  La hauteur de la cheminée, exprimée en mêtres, est au moins égale à la valeur hp ainsi calculée :  hp = \$'\text{P}'(\text{R}, \text{AT}')^2/\text{B}')  00 :  set défini plus haut ;  R est le débit de gaz exprimé en mêtres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des g				
Zone peu polluée 0,01 0,01 0,01 Zone moyennement trabastée au my morte de la contra del la c	0,01			
Zone moyennement urbantsée ou moyennement industrialisée 0,04 0,05 Zone très urbantsée ou très industrialisée 0,07 0,10  Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co peut être négligée.  Il est déterminé ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux. La hauteur de la cheminée, exprimée en mêtres, est au moins égale à la valeur hp ainsi calculée :  hp = s'/r (R, ΔT)-1/6  où : set défini plus haut ; R est le débit de gaz exprimé en mêtres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des g				
Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co peut être négligée.  Il est déterminé ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux.  La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, est au moins égale à la valeur hp ainsi calculée :  hp = s'P (R. \( \Delta \Text{T} \))'/6  où:  set défini plus haut;  R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des g	0,04			
Il est déterminé ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, est au moins égale à la valeur hp ainsi calculée: hp = s*/P (R, \( \Delta T \) - 1/6 0 : s est défini plus haut; R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des g	0,08			
Il est déterminé ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux La hauleur de la cheminée, exprimée en mètres, est au moins égale à la valeur hp ainsi calculée : hp = s*/* (R. A.T)*-1/6 où : s est défini plus haut ; R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des g				
La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, est au moins égale à la valeur hp ainsi calculée : hp = s¹/² (R. ΔΤ)-¹/6 où : s est défini plus haut ; R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des g				
hp = s <sup>ye</sup> (R. ΔT)- <sup>y</sup> /6 où: set défini plus haut; R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des g	polluants.			
où : s est défini plus haut ; R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des g				
s est défini plus haut ; R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des g		Α .	Conforme	Le calcul de hauteur de cheminée est le suivant pour le rejet de poussières : k = 680 / q = 1 kg/h / cr = 0,15 / c0 = 0,04 / R = 1
s est défini plus haut ; R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des g			Comornio	500 m3/h / DeltaT = 50. Soit une hauteur de 8,3 m, Conformément à l'article 47, la hauteur du point de rejet sera de 10 m.
R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des g				
	797 :			
AT est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température ma				
on adopte la valeur de 50 pour le calcul.	ioyonno annaono do ran ambiant. Orar ost monodo a oo komio			
Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêi	èmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la			
cheminée considérée est effectué comme suit :				
Deux cheminées i et j de hauteurs respectivement hi et hj sont considérées comme dépendantes si les trois co	conditions suivantes sont simultanément remplies :			
- la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme : (hi + hj + 10) (en mètres) ;				
- hi est supérieure à la moitié de hj ;		i		
hi est supérieure à la moitié de hi.				
Il est déterminé ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est a	au moins égale à la valeur de hp calculée pour le débit massique			
total de polluant considéré et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hai	auteur de la cheminée est corrigée comme suit :			
- la valeur hp est calculée en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ;				
- on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étud	diée, remplissant simultanément les trois conditions suivantes :			
- ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à 10 hp + 50 de l'axe de la cheminé	ée considérée ;			
- ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;				
- ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal ;				
- soit hi l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée co	considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance			
horizontale di (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit Hi dé				
- si di est inférieure ou égale à 2 hp + 10,Hi = hi + 5 ;				
- si di est comprise entre 2 hp + 10 et 10 hp + 50, Hi = 5/4 (hi + 5) (1 ? di/(10 hp + 50));				
<ul> <li>soit Hp la plus grande des valeurs Hi calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus;</li> </ul>				
la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs hp et hp.				
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission c est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.				
	de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit			
	de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit			

outsites estables a voir article 50 types de avoir (experitaises en discyde de southry) :  youts a voir (experitaises en discyde de southry) :  youts a voir (experitaises en discyde de southry) :  youts de voir (experitaises en discyde de southry) :  youts de voir (experitaises en discyde de southry) :  youts de voir (experitaise en discyde de southry) :  youts de voir (experitaise en discyde de southry) :  youts de voir (experitaise en discyde de voir touth of the voir	nexe III : VLE pour les rejets à l'atmosphère	described to the second
reconstitution of the circumstance diffusion conjugates are conjugated as the circumstance and the circumstance are circumstance and the circumstance are circumstance and the circumstance and the circumstance are circumstance and the circumstance and the circumstance are circumst		
southers extracted a vote anticle 50  Topics of extractive vote that of the indicate of Farricle 50  Topics of extractive vote that of the indicate of Farricle 50  This work of the property of the vote of the v	missions canalisées et les émissions diffuses sont prises er	compte.
thomacy de currieure a von be day "of inhiberen de l'article 50  thorates equerieure a 25 kg h  thorates experieure a 25 kg h  thorates d'articles experieure a 10 kg h  thorates experieure a	Polluants	Valeur limite d'émission
received as country comprehens on this style for earth 2   100 mg/m    To the country of the cou		
Interior a 25 kg/h  System of a companies or allowed of "aurity to vurb that." A distribution of l'article 50  Inherent of Nythringene et autres composite interpatiques gozene de composite interpatiques gozene de composite interpatiques gozene de composite interpatiques		
Name of comprises on those of a state comprise in a transc compose in companies or greater of the state of the compose of the companies of the compose of th		
Internet Physiologies et autres comprosis to principal (1997) and princi	4 - Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	voir b du 7° du tableau de l'article 50
Some processing of 1 g/h   Some processing of the processing of		
Inter et composés interpasiques de fluor (zaz. vésicules et particules), (asprimie son HF): tomorie suspicieus à 500 pb.  5 mg/m pour les composés guernes che fabricantion d'acide phosphorique, de plane et érit pour le composé guernes 10 mg/m pour l'ensemble des vésicules et particules  10 mg/m pour l'ensemble des vésicules et particules 10 mg/m pour l'ensemble des vésicules et particules 10 mg/m pour l'ensemble des vésicules et particules 10 mg/m pour l'ensemble des vésicules et particules 10 mg/m pour l'ensemble des vésicules et particules 10 mg/m pour l'ensemble des vésicules et particules 10 mg/m pour l'ensemble des vésicules et particules 10 mg/m pour l'ensemble des vésicules et particules 10 mg/m pour l'ensemble des vésicules et particules 10 mg/m pour l'ensemble des vésicules et particules 10 mg/m pour l'ensemble des vésicules et particules 10 mg/m pour l'ensemble des vésicules et particules 10 mg/m pour l'ensemble des vésicules et particules 10 mg/m pour l'ensemble des vésicules et particules 10 mg/m pour l'ensemble des vésicules et particules et particules et particules et particules et particules et particules et méthyles et particules	flux horaire supérieur à 1 kg/h	50 mg/m <sup>3</sup>
s mg/m² pour l'encoudine des vésicules et particules de l'encoudine de l'article 50 et particules de l'encoudine de l'article 50 et particules et particules de l'article 50 et particules et particule		vésicules et particules), (exprimés en HF) :
substitute (all the proposal phopshates and proposal process of progress phopshates and proposal process of progress phopshates and process of	flux horaire supérieur à 500 g/h	5 mg/m³ pour l'ensemble des vésicules et
composés organiques volatils :  a général, vor inform de l'article 50  a général, vor inform de l'article 50  montes transmes south des sociages est passe et l'article 50  montes transmes south des sociages est passe et l'article 50  montes transmes south des sociages est passe et l'article 50  montes transmes south des sociages est passe et l'article 50  montes statistique des southers des sociages est passe et l'article 50  montes statistique des sociages est passe et l'article 50  montes statistique des sociages est passe et l'article 50  montes des sociages est passe et l'articl	unités de fabrication d'acide phosphorique, de	10 mg/m³ pour les composés gazeux
as gindral, voor tubbean de l'article 50 as d'utilisation d'une testinique douvetation pour diliminer les COV., voor tubbean de l'article 50 autorisation d'une testinique douvetation pour diliminer les COV., voor tubbean de l'article 50 autorisation d'une testinique douvetation pour diliminer les COV., voor tubbean de l'article 50 autorisation d'une destinique douvetain pour diliminer les covers de la carylique e actylique e des l'article des certique) e chlorosectique (voir femme (comatélique) inter de mellique) inter de mellique les certiques de l'article malétique de l'article malétique concentration (comatélique) e roferme (trisblerounefilame) romethane (chlorose de mellique) continière (chlorose de benze)e) Dichlorosection (chlorose de mellique) des composés)  Dichlorosection (chlorosection de mellique) des composés)  Dichlorosection (chlorosection de mellique) des composés (chloros	phosphore et d'engrais phosphatés	10 mg/m³ pour l'ensemble des vésicules et
as desirables of white behavior of a varieties 50 or an artistic state the changes of boxodation pour climater less COV_voor tablean de l'article 50 or autorise segurationes volatifs aprecifiques.  Internet total des composés organiques dépaise 0. 1 kg/h  en recipion de la réclique de la ré		particules
as desirables of white behavior of a varieties 50 or an artistic state the changes of boxodation pour climater less COV_voor tablean de l'article 50 or autorise segurationes volatifs aprecifiques.  Internet total des composés organiques dépaise 0. 1 kg/h  en recipion de la réclique de la ré		
as desirables of white behavior of a varieties 50 or an artistic state the changes of boxodation pour climater less COV_voor tablean de l'article 50 or autorise segurationes volatifs aprecifiques.  Internet total des composés organiques dépaise 0. 1 kg/h  en recipion de la réclique de la ré	7 - Composés organiques volatils :	
is d'utilisation d'inter-technique (frouvaldon pour cimmer les COV., voir tableau de l'article 50 montre total des composés seguantes souths specialmes protection des composés seguantes excluses)  braite (obt des composés seguantes dépasse 0.1 kg/h  le de la composés seguantes excluses)  e chiososcétique  lybré formique (formaldelyde)  le la composés seguantes excluses)  le chiososcétique  lybré formique (formaldelyde)  le la composés seguantes excluses)  le chiososcétique  lybré formique (formaldelyde)  le la composés proprieta de le la composés proprieta de la composés production de la composé prod	a) Cas général : voir tableau de l'article 50	
analyses and processed organization strongers of the stro	b) Cas d' utilisation d'une technique d'oxydation por	r éliminer les COV : voir tableau de l'article 50
aldelyde (aldelyde acetique) a caylique c chloroscetione a caylique c chloroscetione ministric (aldelyde acetique) hate de methyle dride maleique ne	c) Composés organiques volatils spécifiques :	
e actylupe chlorostering (formatidelyyde) hyde formings (formatidelyde) hydrogen	Hux noraire total des composés organiques dépasse	J, 1 Kg/n
e chloroscétique formatidisyde) téme fadelighed sarylupue - 2 - propénal) tent de méthyde the de méthyde the de méthyde the de méthyde the de méthyde teotolane (chloruse de méthyde) teotolane (chloruse) teotolane (chl	Acide acrylique	
hyde formique (formaldétyde) dite de méthyle - 2 - propénal) late de méthyle - 2 - propénal	Acide chloroacétique	
late de méthyle  which malétique  ne  conforme de méthyle  de de méthyle  conforme (chiorure de neutyle)  ol   ol   ol   olisiocyanatie de tohyle  des composés)  Dichlorochyle  bisocyania de tohyle  des composés)  Dichlorochyle  bisocyania de dohyle  des composés)  Dichlorochyle  bisocyania de dohyle  des composés)  Dichlorochyle  bisocyania de dohyle  bisocyania de dohyle  des composés)  Dichlorochyle  bisocyania de dohyle  bisocyania de dohyle  des composés)  Dichlorochyle  Dichl	Aldéhyde formique (formaldéhyde)	
white makingue me enjuyles and the properties of	Acroleme (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)	-
me divigles consciental city of the conscient of the cons	Anhydride maléique	-
romethant (chlorum de methyle) romethant (chlorum de hentyle) old romethant (chlorum de methyle) rottoline (chlorum de hentyle) old romethant (chlorum de hentyle) old romethant (chlorum de methyle) rottoline (chlorum de hentyle) old des composés)  Dichlorotherus de nethyleine Dichlorothylene Dichlorot	Aniline	
noforme (richlorométhane) montéhane (chlorure de bentyle) rottoluier (chlorure de bentyle) ol ol ol olinocyanate de tohivlène des composes)  Dichlorohenvéne (O-dichlorobenzène) Dichlorohenvéne (D-dichlorobenzène) Dichlorohenvéne (D-dichlorobenzèn	Biphényles	_
rométhane (chlorue de methyle) of ortholise (chlorue de benzyle) of plinocynante de tolisylene vés alkylés du plomb des composés)  20 mg/m²(concentration globale de l'ensemble des composés)  Dichlorobenzéne (O-dichlorobenzéne) Dichlorobenzéne (O-dichlorobenzéne) Dichlorophenol Mity Jamine D	Chloroacétaldéhyde	-
position (chlorure de beuzyle) ol Dissocyanate de tohuylene Dissocyana	Chlorométhane (trichloromethane) Chlorométhane (chlorure de méthyle)	-
of pisioscyanata de toluyène vés alkylés du plomb florométhane (chlorure de méthylène)  Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)  Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)  Dichloropheiol (thylamine Dichloropheiol (thylamine Bibassane Valunine Valu	Chlorotoluène (chlorure de benzyle)	
vés alkylés du plomb lochorothure de méthylène)  Dichlorothure de méthylène Dichlorothylène Di	Crésol	
Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)  Dichlorobethyène  Landeldybe (furfural)  hacrylates  reciphans (filois)  obenzène  oorisol  oophenol  ootoluène  ool dime  2,2-Tetrachlorobethane  achlorobethyène (perchlorethyène)  achlorométhane (tétrachlorure de carbone)  withers  Is  bla  bluidine  2-Trichloropéthane  altorobethyène  3-Trichlorophenol  Trichlorophenol	2,4-Diisocyanate de toluylène	
Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène) Dichlorophèno (Dichlorophèno (	Dichlorométhana (chlorura da méthylàna)	des composes)
Dichlorophénol thylamine eithylamine Dioxane ylamine usuddehyde (furfural) thacrylates captans (thiols) orbeixène ocorésol ophénol  otoluène tol dine 2,2-Tetrachloroéthane achloroethylène (perchlorethylène) achloroethylène (tétrachlorure de carbone) éthers is sls oluidine -7-richloroéthane loroéthylène -5-Trichloroéthane lorofochylène -5-Trichlorophénol		<u> </u>
Dichlorophénol thylamine eithylamine Dioxane ylamine usuddehyde (furfural) thacrylates captans (thiols) orbeixène ocorésol ophénol  otoluène tol dine 2,2-Tetrachloroéthane achloroethylène (perchlorethylène) achloroethylène (tétrachlorure de carbone) éthers is sls oluidine -7-richloroéthane loroéthylène -5-Trichloroéthane lorofochylène -5-Trichlorophénol		
Dicknore Dic		-
thylamine Dioxane ylamine unidehyde (furfural) haceylates reaptans (thiols) roberize rocrésol rophénol  otoluène and dine 2,2-Tetrachloroéthane achloroethylène (perchloréthylène) achloroethylène (fetrachlorure de carbone) éthers dis soluidine 2-Trichloroéthane hloroéthylène 5-Trichloroéthane hloroéthylène 5-Trichloroéthane hloroéthylène 5-Trichlorophénol  5-Trichlorophénol  5-Trichlorophénol  6-Trichlorophénol  6-Trichlorophénol  6-Trichlorophénol  6-Trichlorophénol  6-Trichlorophénol  6-Trichlorophénol  6-Trichlorophénol  6-Trichlorophénol  6-Trichlorophénol  7-Trichlorophénol  6-Trichlorophénol  7-Trichlorophénol  7-Trichlorophénol  8-Trichlorophénol  8-Trichlorophénol  8-Trichlorophénol  8-Trichlorophénol  9-Trichlorophénol  10-Trichlorophénol  10-Trich	1,1-Dichloroethylene	-
heltylamine Dhosxame Dylamine uraldehyde (furfural) haceylates reaptans (thiols) robenze'ne rocrésol rophenol  otoluène nol dine 2,2-Tetrachloroéthane achloroéthylène (perchloréthylène) achloroéthylène (fetrachlorure de carbone) éthers las bluidine 2-Trichloroéthane horoéthylène (rétrachlorure de carbone) éthers 1-S Trichlorophenol 5-Trichlorophenol thylamine nol (sant 2,4-xylénol) ubstances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F tes phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogéness de mentions de tes phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances auxquelles sont attribuées les mentions de tes phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances auxquelles sont attribuées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêct du 20 avril 1994	Diéthylamine	-
Dioxane ylamine uraldehyde (furfural) hacrylates captans (thiols) obenzène corrésol rophénol  otoluène nol dine 2,2-Teirachloroéthane achloroethylène (perchloréthylène) achloroethylène (fetachlorure de carbone) éthers ols uldine 2.Trichloroéthane hloroéthylène 5-Trichloroéthane hloroéthylène 5-Trichlorophènol 5-Trichlorophènol divlamine unol (sauf 2,4-xylénol) ubstances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F es phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénees de mentions de es phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances auxquelles sont attribuées les mentions de es phrases de risque R 45, R 46, R 60, R 61 et les substances alogénees de mentions de es phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances alogénees de mentions de es phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances alogénees de mentions de es phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances la logénees de mentions de es phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances la logénees de mentions de es phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances la logénees de mentions de	Diméthylamine	1
unaldehyde (furfural) hacrylates reaptans (thiols) obenzène ocrésol ophénol  otoluène  otoluène  otoluène  otoluène  achlorocéthylène (perchloréthylène) achlorocéthylène (fétrachlorure de carbone) éthers ols obluidine  -Trichloroéthane hloroéthylène 5-Trichloroéthane hloroéthylène 5-Trichlorophènol  5-Trichlorophènol  diyalamine enol (sauf 2,4-xylénol) ubstances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F es phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénees de mentions de pes phrases de risque R 45, R 40, R 60, R 61 et les substances auxquelles sont attribuées R 40 ou R 68, telles oue définies dans l'arriét du 20 avril 1994	1,4-Dioxane	
thacrylates (thiols) robenzène cocrésol rophénol  sol dine 2,2-Téthaloroéthane achloroéthylène (perchloréthylène) achlorométhylène (perchloréthylène) achlorométhane (tétrachlorure de carbone) éthers list soluidine 2-Trichloroéthane hloroéthylène 5-Trichlorophénol thylamine hloroéthylène 5-Trichlorophénol thylamine achlo (sauf 2,4-xylénol) ubstances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F es phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogéness de mentions de est H341 ou H351, ou éticuetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêc du 20 avril 1994	Ethylamine	-
reaptans (thiols) robbenzène occrés of opphénol  otoluène  nol  dine  2,2-Tétrachloroéthane  2,2-Tétrachloroéthane  achloroéthylène (perchloréthylène)  achloroéthylène (fétrachlorure de carbone)  éthers  als  oluidine  2-Trichloroéthane  horoéthylène  5-Trichlorophènol  5-Trichlorophènol  5-Trichlorophènol  thylamine  nol (sauf 2,4-xylénol)  ubstances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F  es phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénees de mentions de  ess phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances auxquelles sont attribuées R4 ou ne R68, telles que définies dans l'arrêc du 20 avril 1994		-
ropheinol  attoluène  ropheinol  attoluène  ropheinol  attoluène  rol  dine  2.7-Téthachloroéthane achloroéthylène (perchloréthylène) achloroethylène (perchloréthylène) achloroethylène 2-Trichloroéthane hloroéthylène 5-Trichloroéthane hloroéthylène 5-Trichlorophénol 5-Trichlorophénol 5-Trichlorophénol 6-Trichlorophénol 6-Trichlorophénol 6-Trichlorophénol 6-Trichlorophénol 6-Trichlorophénol 6-Trichlorophénol 6-Trichlorophénol 6-Trichlorophénol 7-Trichlorophénol 6-Trichlorophénol 6-Trichlorophénol 7-Trichlorophénol 7-Trichlorophénol 6-Trichlorophénol 7-Trichlorophénol 7-Trichlorophénol 7-Trichlorophénol 7-Trichlorophénol 8-Trichlorophénol 8-Trichlorophénol 9-Trichlorophénol 9-Trichlorophén	Mercaptans (thiols)	
potoluène  potrichioroèthane  pour information  Conforme  All Source  pour information  Conforme  pour informat	Nitrobenzène	1
potoluène  pol dime 2,2-Tétrachloroéthane achloroéthylène (perchloréthylène) achlorométhane (tétrachlorure de carbone) séthers louidine 2-Trichloroéthane hloroéthylène 3-Trichloroéthane hloroéthylène 5-Trichlorophénol thylamine enol (sauf 2,4-xylénol) ubstances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F es phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénees de mentions de est H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêct du 20 avril 1994	Nitrocrésol	_
nol dine 2,2-Tétrachloroéthane 2,2-Tétrachloroéthane 2,2-Tétrachloroéthane 2,2-Tétrachloroéthane 2,2-Tétrachloroéthane 2,3-Tétrachloroéthane 3 chlorométhane (tétrachlorure de carbone) 6 chters 8 obluidine 2-Trichloroéthane 1 horoéthylène 3-Trichloroéthane 1 horoéthylène 5-Trichlorophénol 5-Trichlorophénol 5-Trichlorophénol 6 thylamine 1 mol (sauf 2,4-xylénol) 9 ubstances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F 2 sphrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogéness de mentions de test H341 ou H351, ou éticuetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêét du 20 avril 1994	Nitrophénol	
nol dine 2,2-Tétrachloroéthane 2,2-Tétrachloroéthane 2,2-Tétrachloroéthane 2,2-Tétrachloroéthane 2,2-Tétrachloroéthane 2,3-Tétrachloroéthane 3 chlorométhane (tétrachlorure de carbone) 6 chters 8 obluidine 2-Trichloroéthane 1 horoéthylène 3-Trichloroéthane 1 horoéthylène 5-Trichlorophénol 5-Trichlorophénol 5-Trichlorophénol 6 thylamine 1 mol (sauf 2,4-xylénol) 9 ubstances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F 2 sphrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogéness de mentions de test H341 ou H351, ou éticuetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêét du 20 avril 1994		
dine 2,2Tétrachloroéthane achloroethylène (perchloréthylène) achlorométhane (tétrachlorure de carbone) éthers ols oluidine 2-Trichloroéthane hloroéthylène 5-Trichlorophénol 5-Trichlorophénol 5-Trichlorophénol thylamine hol (sauf 2,4-xylénol) ubstances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F es phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénees de mentions de tes H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêt du 20 avril 1994	Nitrotoluène	
2.2-Teirachloroéthane achlorométhane (fétrachlorure de carbone) schlers los bluidine 2-Trichloroéthane hloroéthylène (Perchloréthylène) -Trichloroéthane hloroéthylène 5-Trichlorophénol thylamine rand (sant 2,4-xylénol) ubstances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F es phrases de risque R.45, R.46, R.49, R. 60, R.61 et les substances halogénees de mentions de les risque R.45, n. 46, R.49, R.60, R.61 et les substances auxquelles sont attribuées les mentions de les substances auxquelles so	Phénol	
achloroethylène (perchloréthylène) achlorométhane (tétrachlorure de carbone) éthers als olidine 2-Trichloroethane hloroethylène 5-Trichlorophénol 5-Trichlorophénol 4-Trichlorophénol 5-Trichlorophénol thylamine mol (sauf 2,4-xylénol) ubstances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F es phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénees de mentions de tes H341 ou H351, ou étiouetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêct du 20 avril 1994	Pyridine	
achlorométhane (tétrachlorure de carbone) wéthers als aludine aludine pour information Conforme Pour information Conforme  Pour information Conforme  Conforme  Conforme  Pour information Conforme  Pour information Conforme  Conforme  Aludine Conforme  Conf		
schlers olus olutine 2-Trichloroéthane hloroéthylène 5-Trichlorophénol 5-Trichlorophénol 5-Trichlorophénol 6-Trichlorophénol dylamine nol (sauf 2,4-xylénol) ubstances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H360D ou H360F es phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénees de mentions de expresses de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénees de mentions de expresses de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénees de mentions de expresses de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénees de mentions de expresses de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénees de mentions de expresses de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénees de mentions de expresses de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénees de mentions de expresses de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénees de mentions de expresses de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénees de mentions de expresses de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénees de mentions de expresses de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénees de mentions de expresses de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénees de mentions de expresses de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénees de mentions de expresses de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénees de mentions de expresses de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénees de mentions de expresses de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénees de mentions de expresses de risque R 45, R 46, R 49, R 40, R 60, R 61 et les substances halogénees de mentions de expresses de risque R 45, R 46, R 49, R 40, R		-
ols obluidine 2-Trichloroéthane hloroéthylène 5-Trichlorophénol 5-Trichlorophénol 5-Trichlorophénol 4-Trichlorophénol 5-Trichlorophénol thylamine hol (sauf 2,4-xylénol) ubstances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F es phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénees de mentions de exert H341 ou H351, ou éticuetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994	Thioéthers	
2-Trichloroéthane hloroéthylène 5-Trichlorophénol 5-Trichlorophénol 6-Trichlorophénol thylamine mol (sauf 2,4-xylénol) ubstances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F se phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de tes H341 ou H351, ou éticuetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêcit du 20 avril 1994	Thiols	
2-Trichloroethane bloroethylene 5-Trichlorophénol 5-Trichlorophénol 6-Trichlorophénol 6-Trichlorophénol 6-Trichlorophénol 6-Trichlorophénol 7-Trichlorophénol 6-Trichlorophénol 6-Trichlorophéno	O.Toluidine	
5-Trichlorophénol thylamine enol (sauf 2,4-xylénol) ubstances auxquelles sour attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F es phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de tes H341 ou H351, ou étiouetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994	1,1,2-Trichloroéthane	
5-Trichlorophénol htylamine hol (sauf 2,4-sylénol) ubstances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F es phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de tes H341 ou H351, ou éticuetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêci du 20 avril 1994	Trichloroéthylène	4
thylamine shool (sauf 2,4-xylénol) ubstances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F es phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénees de mentions de exert H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêcié du 20 avril 1994		4
enol (sauf 2,4-xylénol)  ubstances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F  es phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de  eres H341 ou H351, ou étiouetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arêté du 20 avril 1994	Z,4,6-Trichlorophenol Triéthylamine	-
ubstances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F es phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de ters H341 ou H351, ou étionetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêci du 20 avril 1994	Xylènol (sauf 2,4-xylénol)	
es phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de gers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994	d) Substances auxquelles sont attribuées les mention	s de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F
gers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 isé : voir tableau de l'article 50	ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 6	l et les substances halogénées de mentions de
isse : voir tableau de l'article 50	dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68,	telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994
	susvise: voir tableau de l'article 50	

Section of confirment content of administ of the content of administration of administration of the content of administration of administra		7	I	
Before the stabilism meetine of failulus and the very composit.  So havines to lot of extrains meetine of failulus and the stabilism meetine of failulus and the control of the stabilism meetine of failulus and the control of the stabilism of th	8 - Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :			
See Accordance de calculant, encerure en dallation, (a) (0.00 sage in grantida (cycrines) (1.00 sage in gran				
all might   mp to some close described   all might   mp to some close   all might				
Specified principles of the second content	et de leurs composés dépasse 1g/h 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés			
Bin harms to the districts, element withing or the   angle of expresses on the Set = To				
The borate tool of points of the composed in a grain (required on PS)	flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te)			
The borate tool of points of the composed in a grain (required on PS)				
A part of manusine, cheese, coding, covery, climb, an anaparise, global, bundering or pine, of the bundering composed allity and provided plants of the provid	flux horaire total de plomb et de ses composés   I mg/m³ (exprimée en Pb)			
fine harmer total charatronice, chrone, coloid, Supplie ("cyrunice on S" - C" + C" + C" + Su = ("cyrunice on S" - C" + C" + C" + C" + Su = ("cyrunice on S" - C" + C" + C" + C" + Su = ("cyrunice on S" - C" + C" + C" + C" + C" + C" + Su = ("cyrunice on S" - C" + C	d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs			
curve, eigh, managanides				
Pacified and different submission of garagement				
P. Right of diverses subintance (paraetex)				
all floor plants, plonoptine; on the phonoptine deleganes [10]. However, the floor plants of phonoptine of the phonoptine deleganes and plants of the plants				
Implication	9 - Rejets de diverses substances gazeuses :	1		
files bornar de phosphine ou de phosphine ou de phosphine of dejassoue [10] a flight of the composition of the phosphine of t				
ten Hills, chieve cogramic en HCL, bedrougine sufficie :  This boranter d'anne couplivatique ou de borne et de chieve on d'invologiene nutturé depasse 50 gh :  S. Anneonate :  The boranter d'anneonite depasse 100 gh :  S. Anneonate :  The boranter d'anneonite depasse 100 gh :  S. Anneonate :  The boranter d'anneonite depasse 100 gh :  S. Anneonate :  The boranter d'anneonite depasse 100 gh :  S. Anneonate :  The boranter d'anneonite depasse 100 gh :  The compose in hallables of three anneonates expresses problems in the compose in hallables in the compose in hallables (compose in the compose in the	flux horaire de phosphine ou de phospène dépasse   1 mg/m³ pour chaque produit			
couposés interpatiques gazenes du broune on de claber on d'Aproceptes maitrire de passes 90 g.h.  5. Antennolles.  1. Antennolles.  1. Autre Direction de Principal Pr	en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré :			
chlore on difydrogene sulfure depasses 50 g.h  \$\( \$\text{\$				
fine borner d'anumoniue depasse 100 gh   50 mg/m²	chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h			
10 - Autres fibres :				
Some part   Some				
11. Rejes de substances cancérigiens :   Bernzidine Penzo (d) pyrène; berjilmine et se composés dischables, exprimés en Be; composés du chrome VI), chromate de calcium, chromate de chrome VI), chromate de salcium, chromate de chrome VI), chromate de salcium, chromate de chrome VII), chromate de salcium, chromate de calcium, chromate de calci				
Bezudine; bezuzo (a) pyrène; bryllium et ses composés inhables, exprinés en Be, composés de chrome VI, chromate de carlonique (oxyde de de chrome VII, chromate de carlonique (oxyde de de chrome VIII, chromate de carlonique (oxyde de de chrome VIII, chromate de carlonique (oxyde de de chrome VIII, chromate de carlonique (oxyde de de l'incomet VIII, chromate de strontique (oxyde de de l'incomet VIII, chromate de strontique (oxyde de l'incomet VIII, chromate de strontique (oxyde de l'incomet VIII) (oxyde et pentoxyde d'arsenic, cade arsenieux et se se se se, secté arsénique et ses sels, exprimées en Ax; 3,3 dichlerobrezaire), exprise et se se sels, exprimées en Ax; 3,3 dichlerobrezaire), exprise et se se sels, exprimées en Ax; 3,3 dichlerobrezaire), exprise et se se sels, exprimées en Ax; 3,3 dichlerobrezaire), exprise et se se sels, exprimées en Ax; 4,3 dichlerobrezaire), exprise et se se sels, exprimées en Ax; 5,4 dichlorouredaire), exprise et se se sels, exprimées en Ax; 6,4 de carlonique des substances visées)  S gfi (pour chacune des substances visées)  S gfi				
composés inhalables, exprimés en Be; composés du chrome VI, chromate de calcium, chromate de chrome VI, chromate de calcium, chromate de chrome VI, chromate de calcium, chromate de chrome VI, chromate de chromate VI, chromate view de chromate VI, chromate view de chromate VI, chromate VI, chromate view de chromate view de chromate VI, chromate view de chromate view de chromate VI, chromate view de chromate VI, chromate view view view view view view view vie				
anthracène; 2 naphtylamine; oxyde de bis chlorométhyle Trioxyde or pentoxyde d'arsenie, acide arsénieux et ses sels, acide arsénieux et ses sels, exprimés en As; 3,3 dichloroberatidine; MOCA; 1,2 dibrono-3- chloropropane; suffate de diméthyle Acylonitrile; epicholhydrine; 1,2 dibrono-6thane; chlorue de vinyle; oxyde, dioxyde, trioxyde, sulfure et sous-sulfure de nickel, exprimés en Ni Benzène; 1-3 butadiène; 1-2 dichloroéthane; chlorue de vinyle, oxyde, dioxyde, trioxyde, sulfure et sous-sulfure de nickel, exprimés en Ni Benzène; 1-3 butadiène; 1-2 dichloroéthane; chlorue perpanent; 1-2 dixporpopane; oxyde d'éthylène; 2 nitropropane  Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-tieure.  Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-tieure.  Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-tieure.  Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-tieure.  Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-tieure.  Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-tieure.  Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-tieure.  Les valeurs limites s'imposent à des mesures pervent dépasser les valeurs limites services de vingent de la valeur limite prescrite;  Les valeurs limites s'imposent à des mesures représentative par jour), 10 % de la valeur limite prescrite;  Les valeurs limites s'imposent à des mesures pervent dépasser les valeurs limites en réalisés services de vinque, cours des moyennes portant sur vingequatre heures d'exploitation normale des parties.  Les valeurs limites s'imposent à des mesures perventes de vinque des moyennes portant sur vingequatre heures d'exp	composés inhalables, exprimés en Be; composés du chrome VI en tart qu'anhydre chromique (oxyde de chrome VI), chromate de calcium, chromate de			
continuity of diasentic, acide arsénique of assenic, acide arsénique of acide				
Trioxy de et pentoxy de d'arsenic, acide arsénieux et ses sels, acide arsénique et ses sels, exprimés en As 3,3 dichlorobenzidine; MOCA; 1,2 dibromo-3-chloropropane; sulfate de diméthyle Acytomitrale, eléphichnythyrine; 1-2 dibromo-6thane; 1-3 dividine; 1-2 dichlorofethane; 1-3 dividine; 1-2 dipromo-6thane; 1-3 dichloro 2 propanol; 1-2 époxy propane; oxyde d'éthyrine; 2 mitropropane et sons-sulfate de nickel, exprimés en Ni Benzène; 1-3 butadiène; 1-2 dipromo-6thane; 1-3 dichloro 2 propanol; 1-2 époxy propane; oxyde d'éthyrine; 2 mitropropane et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.  Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.  manière générale :  lans le cas d'une aubsurveillance permarente (au moirs une mesure représentalive par jour), 10 % de la série des résultat de mesures peuvent dépasser les valeurs limites seciles, sans butefois dépasser le double de cas vuine bas de vindqualtre heures.  Pour information se cas d'une aubsurveillance permarente (au moirs une mesure représentalive par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-qualtre heures.  Pour information se cas d'une autsurveillance permarente (au moirs une mesure représentalive par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-qualtre heures.  Pour information se se substances d'emission et aucune des moyennes portant sur vingt-qualtre heures.		1		
ses sels, acide arsénique et ses sels, exprimés en As; 3,3 dichlorobeauxidine; MOCA, 12 dibromoéthane; Acrylonirrile; épichlorhydrme; 1-2 dibromoéthane; chlorure de vinyle; oxyde, dioxyde, trioxyde, sulfirre et sous-sulfirre de nickel, exprimés en Ni Benzéne; 1-3 tichlorobeauxidine; MOCA i dichlorobeauxidine; dichloro 2 propanol; 1-2 époxypropane; oxyde d'éthylène; 2 nitropropane  25 g/h (pour chacune des substances visées)  25 g/h (pour chacune des substances visées)  45 g/h (pour chacune des substances visées)  25 g/h (pour chacune des substances visées)  46 g/h (pour chacune des substances visées)  47 g/h (pour chacune des substances visées)  48 g/h (pour chacune des substances visées)  48 g/h (pour chacune des substances visées)  49 g/h (pour chacune des substances visées)  40 g/h (pour chacune des substances visées				
chloropropane; sulfate de diméthyle Acrylomitrile; épichlorhydrine; 1-2 dibromoéthane; chlorure de vinyle, oxyde, dioxyde, tinxyde, sulfure et sous-sulfure de nickel, exprimés en Ni Benzber, 1-3 butaldiène; 1-2 dichloroéthane; 1-3 dichloro 2 propanol; 1-2 époxypropane; oxyde d'éthylène; 2 nitropropane  Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. en analier générale: Ians le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite; anals le cas d'une autosurveillance permanente (au moirs une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures portione des vingt-qualtre heures.  pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatis (COV): anals le cas d'une autosurveillance permanente (au moirs une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-qualtre heures d'exploitation normale; and se cas d'une autosurveillance permanente (au moirs une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-qualtre heures d'exploitation normale; and se cas d'une autosurveillance permanente (au moirs une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-qualtre heures d'exploitation normale; and a le cas d'une autosurveillance permanente (au moirs une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-qualtre heures d'exploitation normale; and particular des émissions de composés organiques volatis (COV): and se active des mesures périodiques, la moyenne de botude les mesures réaléses lors d'une opération de surveillance ne dépasses pas les valeurs limites d'émission et aucune	ses sels, acide arsénique et ses sels, exprimés en As;			
chlórure de vinyle; oxyde, dioxyde, rrioxyde, sulfure et sous-sulfure de nickele, exprimés en Ni Benzène; 1-3 butadiène; 1-2 dichloroéthane; 1-3 dichloro 2 propanol; 1-2 époxypropane; oxyde d'éthylène; 2 mitropropane  Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.  ramaière générale :  lans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite presorite ;  lans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser le valeurs limites scriles, sans loutelois dépasser le double de ces valeurs. Ces l'o % sont comptés sur une base de vind; quadre heures.  Pour information  Pour information autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale rédépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; lans le cas d'une seurser sérialéses lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune	chloropropane; sulfate de diméthyle			
Benzène; 1-3 butadiène; 1-2 dichloroéthane; 1-3 dichloroéthane; 1-3 dichloroéthane; 1-3 dichloroéthane; 1-3 dichloroéthane; 1-2 époxypropane; oxyde d'édhylène; 2 mitropropane  Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.  manière générale :  ians le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;  ans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites sescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont complés sur une base de vindiquatér heures.  Pour information  Pour information and la cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; lans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesurer représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ridépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission : la notation de toutes les mesurers réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune	chlorure de vinyle; oxyde, dioxyde, trioxyde, sulfure			
d'éthylène; 2 nitropropane  Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.  e manière générale :  Jans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;  Jans le cas de une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites sescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de vinqt-qualtre heures.  Pour information  Pour information  Pour information autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale dépasses les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission :  Jans le cas de mesures périódiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasses pas les valeurs limites d'émission et aucune	Benzène; 1-3 butadiène; 1-2 dichloroéthane; 1-3   25 g/h (pour chacune des substances visées)			
e manière générale :  Jans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;  ans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites escrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de vinqt-quafre heures.  Deur le cas particulier des émissions de composés organiques volatis (COV):  ans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quafre heures d'exploitation normale des dépasses les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;  anais le cas d'en neautosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quafre heures d'exploitation normale la depasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;  anais le cas d'enne eutosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quafre heures d'exploitation normale le des moyennes portant sur vingt-quafre heures d'exploitation normale le des moyennes portant sur vingt-quafre heures d'exploitation normale le des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;  and l'apperture des des valeurs limites d'emission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;  and l'apperture des des valeurs limites d'emission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'emission ;  and l'apperture des des valeurs limites d'emission et aucune des moyennes portant sur vingt-quafre heures.				
e manière générale :  Jans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;  ans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites escrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de vinqt-quafre heures.  Deur le cas particulier des émissions de composés organiques volatifs (COV):  ans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quafre heures d'exploitation normale des dépasses les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;  anais le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quafre heures d'exploitation normale des depasses les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;  anais le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quafre heures d'exploitation normale des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;  and a la company de l'exploration de surveillance ne dépasses pas les valeurs limites d'émission et aucune				
Jans le cas d'une autosurveillance permanente (au mois une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites escrites, sans loutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de vinct-qualite heures.  Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV): ans le cas d'une autosurveillance permanente (au mois une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale dépasses les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; al ans le cas d'une nesures réprésées lors d'une opération de surveillance ne dépasses pas les valeurs limites d'émission et aucune		1		
ans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites escrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de vinqt-quatre heures.  Pour information  Pour information  Pour information  et dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale et dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaites n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission :  alans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune		4		
rescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de vinqt-quatre heures.  Pour information		<del>.</del>		
lans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale educates et des des des la companie de la companie de de la companie de la com	rescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.			
e dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des movennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;  dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune		-		
	e dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;			
SITUATIONS INTERESTED A SUPERIOR BY THOSE BY THE				
	23 moyennes maanes n'est superieure a 1,5 lois la valeur illinite u emissioni.			

	assent les seuils ci-dessous pour les autres polluants que ceux énumérés à anence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Da			
conditions prevues a l'article 49 une mesure en perma une part notable des flux autorisés, ces émissions son	ianience du debit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-apres. Da int évaluées périodiquement.	s ie cas ou ies emissions airiuses représentent		
	•			
2° Monoxyde de carbone				
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence			
3° Oxydes de soufre				
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence			
4° Oxydes d'azote				
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence			
5° Chlorure d'hydrogène et autres comp	posés inorganiques gazeux du chlore			
flux horaire supérieur à 20 kg/h,	mesure en permanence			
6° Fluor et composés du fluor				
flux horaire supérieur à 5 kg/h	mesure en permanence des émissions gazeuses			
	mesure en permanence des poussières totales			
	mesure journalière du fluor contenu dans les			
	poussières sur un prélèvement représentatif			
	effectué en continu			
8º Métaux, métalloïdes et composés diver	rs (narticulaires et gazeuv)		Pour information	
	n, mercure et leurs composés :		i oui miornauon	
flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif			
nux notatic superiout a 10 g/ii	effectué en continu			
b) Arsenic sélés	énium, tellure et leurs composés :			
si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif			
or re-	effectué en continu			
c) Plo	omb et ses composés :			
si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu			
d) Antimoina chroma cabalt aviera átais	in, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :			
	mesure journalière sur un prélèvement représentatif			
si le flux horaire supérieur à 500 g/h	effectué en continu			
9° Acide cyanhydrique, brome, chlore, hy	ydrogène sulfuré :			
flux horaire supérieur à 1 kg/h	mesure en permanence			
10° Ammoniac :				
flux horaire supérieur à 10 kg/h	mesure en permanence			
	-			
	métaux ou composés de métaux énumérés de la présente annexe (8° [a, i en permanence des émissions de poussières est réalisée.	ou c]) et si le flux horaire des émissions		
canalisees de poussieres depasse 50 g/h, la mesure e	en permanence des emissions de poussières est réalisée.			